



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques

Bureau de la Police de l'Eau et des Milieux
Physiques Superficiels

**Arrêté n° 311/DDT/2013
portant transfert de règlement d'eau**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'énergie ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, préfet des Vosges
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin-Meuse approuvé le 27 novembre 2009 ;
- Vu l'arrêté n°452/2005/DDAF du 7 juillet 2005 par lequel Monsieur le Préfet des Vosges autorise la SARL CGR ENERGIE à disposer de l'énergie de la rivière le Bouchot pour le fonctionnement d'une installation utilisant l'énergie hydraulique située au lieu-dit « Les Truches » sur la commune de ROCHESSON ;
- Vu le courrier du 14 janvier 2013 par lequel Monsieur Christian BONTEMPS a sollicité le transfert de l'autorisation précitée au nom de la SARL LA TURBINE ;
- Vu les actes notariés en date du 21 décembre 2012 par lesquels maître PEIFFER, notaire à REMIREMONT - 88, effectue la cession des biens et du fonds de commerce au profit de la Société LA TURBINE

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - AUTORISATION DE DISPOSER DE L'ENERGIE

L'article 2 de l'arrêté n°452/2005/DDAF du 7 juillet 2005, est modifié comme suit :

La Société LA TURBINE dont le siège social est au 22 Chemin de la Fourrière du moulin – 88120 ROCHESSON est autorisée, dans les conditions du présent règlement, à disposer de l'énergie de la rivière le Bouchot pour le fonctionnement de la centrale hydroélectrique située au lieudit «Les Truches» sur la commune de ROCHESSON.

La puissance maximale brute de l'entreprise est fixée à 84 kW

Article 2

Les articles 3 à 26 de l'arrêté n° 452/2005/DDAF du 7 juillet 2005 restent inchangés.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le **02 MAI 2013**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Vincent BERTON

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques

Bureau de la Police de l'Eau et des Milieux
Physiques Superficiels

**Arrêté n° 312/DDT/2013
portant transfert de règlement d'eau**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'énergie ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, préfet des Vosges
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin-Meuse approuvé le 27 novembre 2009 ;
- Vu l'arrêté n°453/2005/DDAF du 7 juillet 2005 par lequel Monsieur le Préfet des Vosges autorise la SARL CGR ENERGIE à disposer de l'énergie du ruisseau la Goutte de Plainfaing pour le fonctionnement d'une installation utilisant l'énergie hydraulique située au lieudit « Les Truches » sur la commune de ROCHESSON ;
- Vu le courrier du 14 janvier 2013 par lequel Monsieur Christian BONTEMPS a sollicité le transfert de l'autorisation précitée au nom de la SARL LA TURBINE;
- Vu les actes notariés en date du 21 décembre 2012 par lesquels maître PEIFFER, notaire à REMIREMONT - 88, effectue la cession des biens et du fonds de commerce au profit de la SARL LA TURBINE;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - AUTORISATION DE DISPOSER DE L'ENERGIE

L'article 1 de l'arrêté n°453/2005/DDAF du 7 juillet 2005, est modifié comme suit :

La Société LA TURBINE dont le siège social est au 22 Chemin de la Fourrière du moulin – 88120 ROCHESSON est autorisée, dans les conditions du présent règlement, à disposer de l'énergie du ruisseau de la Goutte de Plainfaing pour le fonctionnement de la centrale hydroélectrique située au lieudit «Les Truches» sur la commune de ROCHESSON.

La puissance maximale brute de l'entreprise est fixée à 126 kW

Article 2

Les articles 2 à 25 de l'arrêté n° 453/2005/DDAF du 7 juillet 2005 restent inchangés.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le **02 MAI 2013**

Le Préfet
Pour le Préfet et par déléguation,
Le Secrétaire Général,
Vincent BERTON

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques

Bureau de la Police de l'Eau et des Milieux
Physiques Superficiels

**Arrêté n°313/2013/DDT
portant transfert de règlement d'eau**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'énergie ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, préfet des Vosges ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin-Meuse approuvé le 27 novembre 2009 ;
- Vu l'arrêté du 12 octobre 1867 par lequel Monsieur le Préfet des Vosges autorise Monsieur Nicolas Théodore BAUDOIN à disposer de l'énergie du ruisseau des Cailloux pour le fonctionnement du Moulin Gentrey situé, sur la section de « Thunimont », commune d'HARSAULT ;
- Vu les courriers du 19 novembre 2012 et du 11 février 2013 par lesquels Monsieur le Président de l'association « Les Kémottes » a sollicité le transfert de l'autorisation précitée au nom de son association ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - AUTORISATION DE DISPOSER DE L'ENERGIE

L'article 1^{er} de l'arrêté du 12 octobre 1867 est modifié comme suit :

L'association « Les Kémottes » dont le siège social est au 1200 le Moulin Gentrey – 88240 HARSAULT est autorisée, dans les conditions du présent règlement, à disposer de l'énergie du ruisseau des Cailloux pour le fonctionnement du Moulin Gentrey situé sur la section de « Thunimont », commune d'HARSAULT.

La puissance maximale brute de l'entreprise est fixée à 0,9 kW

Article 2

Les articles 2 à 12 de l'arrêté du 12 octobre 1867 restent inchangés.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée d'un mois en mairie de SAINT MAURICE SUR MOSELLE.

Fait à Épinal, le **2 MAI 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Vincent BERTON

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et
Forestière

**Arrêté n° 359/2013/DDT du 28 mai 2013
prononçant l'application du régime forestier
sur le territoire de la commune de CHAMPDRAY**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1 , L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 797/2013 du 5 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PETITJEAN, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 11 avril 2013 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Jacques SIMON, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de CHAMPDRAY en date du 11 décembre 2012 demandant une application du régime forestier sur une parcelle cadastrale sur le territoire communal de CHAMPDRAY ;
- Vu le plan des lieux ;
- Vu le rapport de Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Office National des Forêts Vosges-Montagne en date du 2 mai 2013 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Il est fait application du régime forestier de 1 ha 18 a 35 ca à la parcelle de terrain désignée au tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieudit	Contenance (ha)
CHAMPDRAY	CHAMPDRAY	A	1500	Champ de l'abreuvoir	1,1835
				TOTAL	1,1835

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Épinal, le 28 mai 2013.

Pour le préfet et par délégation,
Le Chef de Service

JACQUES SIMON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et
Forestière

**Arrêté n° 360/2013/DDT du 28 mai 2013
prononçant l'application du régime forestier
sur le territoire de la commune de MOUSSEY**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1 , L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 797/2013 du 5 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PETITJEAN, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 11 avril 2013 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Jacques SIMON, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de MOUSSEY en date du 12 Octobre 2012 demandant une application du régime forestier sur des parcelles cadastrales sur le territoire communal de MOUSSEY ;
- Vu le plan des lieux ;
- Vu le rapport de Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Office National des Forêts Vosges-Montagne en date du 30 Avril 2013 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Il est fait application du régime forestier de 2 ha 27 a 75 ca aux parcelles de terrain désignées au tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieudit	Contenance (ha)
MOUSSEY	MOUSSEY	A	215	Pré des écrevisses	0,6410
			216		0,2955
			1506	La chaume	0,5635
			1748	La cote du Mont	0,7775
TOTAL					2,2775

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Épinal, le 28 mai 2013.

Pour le préfet et par délégation,
Le Chef de Service


JACQUES SIMON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et
Forestière

**Arrêté n° 361/2013/DDT du 28 mai 2013
prononçant l'application du régime forestier
sur le territoire de la commune de SAINT NABORD**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1 , L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 797/2013 du 5 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PETITJEAN, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 11 avril 2013 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Jacques SIMON, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT NABORD en date du 21 Février 2013 demandant une application du régime forestier sur une parcelle cadastrale sur le territoire communal de SAINT NABORD ;
- Vu le plan des lieux ;
- Vu le rapport de Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Office National des Forêts Vosges-Montagne en date du 13 mai 2013 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Il est fait application du régime forestier de 0 ha 61 a 80 ca à la parcelle de terrain désignée au tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieudit	Contenance (ha)
SAINT NABORD	Saint Nabord	B	215	Belloré	0,6180
TOTAL					0,6180

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Épinal, le 28 mai 2013.

Pour le préfet et par délégation,
Le Chef de Service

JACQUES SIMON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et
Forestière

**Arrêté n° 362/2013/DDT du 28 mai 2013
portant distraction du régime forestier de terrain situé
sur le territoire de la commune de LE SYNDICAT**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1 , L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu la circulaire DGFAR/SDFB/C2003 – 5002 du 03 avril 2003 ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 797/2013 du 5 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PETITJEAN, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 11 avril 2013 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Jacques SIMON, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- Vu l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal lors de sa séance du 15 avril 2013 ;
- Vu l'avis favorable de l'Office National des Forêts, Agence Vosges Montagne en date du 13 mai 2013 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Sont distraits du régime forestier 6 ha 08 a 20 ca :

Propriétaire	Désignation cadastrale				
	Commune	Section	N° de parcelle	Lieudit	Contenance
LE SYNDICAT	Le Syndicat	AK	104	Le haut des Hats	6,0820
TOTAL					6,0820

Article 2 : La présente décision ne prendra effet qu'à la date de la cession des terrains.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental des territoires, le Maire de la commune de LE SYNDICAT, le Directeur Général de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Épinal, le 28 mai 2013.

Pour le préfet et par délégation,
Le Chef de service



JACQUES SIMON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et
Forestière

**Arrêté n° 363/2013/DDT du 28 mai 2013
portant distraction du régime forestier de terrain situé
sur le territoire de la commune de SAULCY SUR MEURTHER**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1 , L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu la circulaire DGFAR/SDFB/C2003 – 5002 du 03 avril 2003 ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 797/2013 du 5 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PETITJEAN, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 11 avril 2013 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Jacques SIMON, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- Vu l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal lors de sa séance du 13 juin 2012 ;
- Vu l'avis favorable de l'Office National des Forêts, Agence Vosges Montagne en date du 15 mai 2013 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Sont distraits du régime forestier 1 ha 10 a 80 ca :

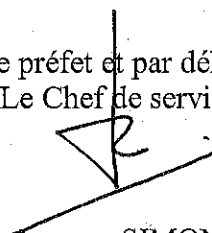
Propriétaire	Désignation cadastrale				
	Commune	Section	N° de parcelle	Lieudit	Contenance (ha)
SAULCY SUR MEURTHE	Saulcy sur Meurthe	AD	313	Les Prés Génie	1,1080
				TOTAL	1,1080

Article 2 : La présente décision ne prendra effet qu'à la date de la cession des terrains.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental des territoires, le Maire de la commune de SAULCY SUR MEURTHE, le Directeur Général de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Épinal, le 28 mai 2013.

Pour le préfet et par délégation,
Le Chef de service



JACQUES SIMON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques
Bureau de la Prévention des Risques

**Arrêté n° 41/2013/DDT
portant prescription du Plan de Prévention du risque « inondation » (PPRi)
concernant les crues de la Saône et de deux de ses affluents
(les ruisseaux du Bois le Comte et de l'Ourche), sur les communes de :
Belrupt, Bonvillet, Darney, Attigny, Claudon, Monthureux-sur-Saône, Godoncourt, Saint-
Julien, Fignevelle, Les Thons, Lironcourt, Grignoncourt et Châtillon-sur-Saône**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, art. L 562-1 à L 562-8 et ses articles L. 122-17 et L 122-18 ;
- Vu le code de l'urbanisme, art. L 126-1, L 443-2, R 123-24, R 126-1 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation, art. L 126-1 ;
- Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;
- Vu la loi 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu la loi n° 2003/699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu la loi sur l'eau n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié ;
- Vu le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 ;
- Vu le décret du 22 février 2013 nommant Monsieur Gilbert PAYET, Préfet des Vosges ;

Vu la circulaire du 2 février 1994 relative aux dispositions à prendre en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones inondables (non parue au J.O.) ;

Vu la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, et son annexe sur les inondations de plaine ;

Vu le SDAGE (Schéma Directeur D'aménagement et de Gestion des Eaux) Rhône-Méditerranée, approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté n°2001/804 du 14 mars 2001 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention du risque inondation sur les communes Bonvillet, Darney, Attigny, Claudon, Monthureux-sur-Saône et Fignevelle ;

Vu l'arrêté DREAL-88PCE13PL09 du 24 mai 2013 portant décision d'examen au par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il est nécessaire de rendre continue la section de la Saône devant être pourvue d'un PPRi ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - L'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturel "inondation" (PPRi) est prescrit dans les communes figurant dans le tableau ci-dessous.

Pour les communes de Bonvillet, Darney, Attigny, Claudon, Monthureux-sur-Saône et Fignevelle cette nouvelle prescription annule et remplace celle définie par l'arrêté préfectoral n°804 du 14 mars 2001.

BELRUPT	Prescrit par arrêté n°41/2013
BONVILLET	Le présent arrêté de prescription (n°41/2013) annule et remplace celui prescrit par arrêté n°2001/804 du 14 mars 2001.
DARNEY	Le présent arrêté de prescription (n°41/2013) annule et remplace celui prescrit par arrêté n°2001/804 du 14 mars 2001.
ATTIGNY	Le présent arrêté de prescription (n°41/2013) annule et remplace celui prescrit par arrêté n°2001/804 du 14 mars 2001.
CLAUDON	Le présent arrêté de prescription (n°41/2013) annule et remplace celui prescrit par arrêté n°2001/804 du 14 mars 2001.
MONTHUREUX-SUR-SAONE	Le présent arrêté de prescription (n°41/2013) annule et remplace celui prescrit par arrêté n°2001/804 du 14 mars 2001.
GODONCOURT	Prescrit par arrêté n°41/2013
SAINT-JULIEN	Prescrit par arrêté n°41/2013
FIGNEVELLE	Le présent arrêté de prescription (n°41/2013) annule et remplace celui prescrit par arrêté n°2001/804 du 14 mars 2001.
LES THONS	Prescrit par arrêté n°41/2013
LIRONCOURT	Prescrit par arrêté n°41/2013
GRIGNONCOURT	Prescrit par arrêté n°41/2013
CHATILLON-SUR-SAONE	Prescrit par arrêté n°41/2013

Cette prescription rend continue la section de la Saône devant être pourvue d'un PPRi.

Article 2 – Le périmètre mis à l'étude correspond au secteur délimité par 13 plans de situation annexés au présent arrêté ;

Article 3 – La Direction Départementale des Territoires est chargée de l'instruction du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la Saône sur les communes de Belrupt, Bonvillet, Darney, Attigny, Claudon, Monthureux-sur-Saône, Saint-Julien, Godoncourt, Les Thons, Fignevelle, Lironcourt, Grignoncourt et Châtilion-sur-Saône ;

Article 4 – La concertation effectuée auprès de l'ensemble des personnes concernées (élus, population...) se fera par :

- l'envoi d'un document à la commune donnant des informations sur les PPRI (objet, composition, étapes successives) ;
- des réunions avec les élus concernés par le PPRI de l'ensemble des communes de la Saône sur Belrupt, Bonvillet, Darney, Attigny, Claudon, Monthureux-sur-Saône, Saint-Julien, Godoncourt, Les Thons, Fignevelle, Lironcourt, Grignoncourt et Châtilion-sur-Saône pour la mise au point du zonage des risques et pour le contenu des prescriptions réglementaires ;
- la fourniture d'informations sur le PPRI, destinées à être publiées dans le bulletin municipal des mairies qui le souhaitent ;

Article 5 – Le présent arrêté est notifié aux maires des 13 communes concernées ainsi qu'aux sièges des communautés de communes du Pays de la Saône Vosgienne et du Pays de Saône et Madon. Il fera l'objet d'un affichage pendant un mois dans ces 13 communes et au siège des communautés de communes concernées ;

Article 6 – Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le Département des Vosges ;

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Epinal, le - 5 JUIN 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Vincent BERTON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques

Arrêté n° 364/2013/DDT du 10 JUIN 2013

**Portant prescription du Plan de Prévention du risque « inondation » (PPri) concernant
les crues de la Mortagne, sur les communes de :
Deinvillers, Xafféwillers, Roville-aux-Chênes, Romont, Sainte Hélène et Autrey**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, art. L 562-1 à L 562-8, et R122-17 et 18 ;

VU le code de l'urbanisme, art. L 126-1, L 443-2, R 123-24, R 126-1 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, art. L 126-1 ;

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU la loi 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2003/699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi sur l'eau n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié ;

VU le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 ;

VU la circulaire du 2 février 1994 relative aux dispositions à prendre en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones inondables (non parue au J.O.) ;

VU la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, et son annexe sur les inondations de plaine ;

VU le SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) Rhin et Meuse, approuvé le 27 novembre 2009 ;

VU l'arrêté n°2001/804 du 14 mars 2001 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention du risque inondation sur les communes Rambervillers, Saint-Gorgon, Saint Maurice sur Mortagne, Jeanménil et Romont;

VU l'arrêté n° 2737/2005 du 4 nov 2005 déprescrivant l'établissement d'un plan de prévention du risque inondation sur les communes Romont ;

VU l'arrêté n° 19/07/DDE du 1 février 2007 modifiant le périmètre d'étude du plan de prévention du risque inondation sur la commune de Rambervillers ;

VU l'arrêté DREAL-88PCE13PL05 portant décision d'examen au cas par cas de l'article R 122-18 du code de l'environnement du 15 mai 2013, indiquant que le plan de prévention du risque inondation de la Mortagne n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Considérant qu'il est nécessaire de rendre continu la section de la Mortagne devant être pourvue d'un PPRi ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 :

L'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturel "inondation" (PPRi) est prescrit dans les communes figurant en gras souligné dans le tableau ci-dessous, cette prescription complète celles établies dans les communes indiquées :

<u>DEINVILLERS</u>	
<u>XAFFEVILLERS</u>	
SAINT MAURICE SUR MORTAGNE	Prescrit par arrêté n°2001/804 du 14 mars 2001
<u>ROVILLE AUX CHENES</u>	
RAMBERVILLERS	Prescrit par arrêté n° 19/07/DDE du 1 février 2007
<u>ROMONT</u>	prescrit par AP N°2001/804 du 14 mars 2001 et déprescrit par AP N°2737/2005 du 4 nov 2005,
JEANMENIL	Prescrit par arrêté n°2001/804 du 14 mars 2001
SAINT-GORGON	Prescrit par arrêté n°2001/804 du 14 mars 2001
<u>SAINTE HELENE</u>	
<u>AUTREY</u>	

Cette prescription rend continue la section de la Mortagne devant être pourvue d'un PPRi.

Article 2 :

Le périmètre mis à l'étude correspond au secteur délimité par 6 plans au 1/25 000ème annexés au présent arrêté ;

Article 3 :

La Direction Départementale des Territoires est chargée de l'instruction du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRi) de la Mortagne sur Deinvillers, Xafféwillers, Saint-Maurice-sur-Mortagne, Roville-aux-Chênes, Romont, Rambervillers, Jeanménil, Saint Gorgon, Sainte Hélène et Autrey;

Article 4 :

La concertation effectuée auprès de l'ensemble des personnes concernées (élus, population...) se fera par :

- l'envoi d'un document à la commune donnant des informations sur les PPRi (objet, composition, étapes successives) ;
- des réunions avec les élus concernés par le PPRi de l'ensemble des communes de la Mortagne soit Deinvillers, Xafféwillers, Saint-Maurice-sur-Mortagne, Roville-aux-Chênes, Romont, Rambervillers, Jeanménil, Saint Gorgon, Sainte Hélène et Autrey, pour la mise au point du zonage des risques et pour le contenu des prescriptions réglementaires ;
- la fourniture d'informations sur le PPRi, destinées à être publiées dans le bulletin municipal des mairies qui le souhaitent ;

Article 5 :

Le présent arrêté est notifié aux maires des 6 communes concernées ainsi qu'au siège de la communauté de communes de la Région de Rambervillers. Il fera l'objet d'un affichage pendant un mois dans ces 6 communes et au siège de la communauté de commune concerné ;

Article 6 :

Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le Département des Vosges ;

Article 7 :

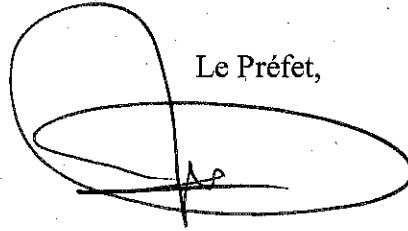
L'arrêté préfectoral n° 05/2013/DDT portant prescription du Plan de Prévention du risque « inondation » (PPRi) concernant les crues de la Mortagne, sur les communes de : Deinvillers, Xafféwillers, Roville-aux-Chênes, Romont, Sainte Hélène et Autrey est abrogé.

Article 8 :

Le Secrétaire Général, Le Directeur Départemental des Territoires, les Maires des communes de Deinvillers, Xafféwillers, Roville-aux-Chênes, Romont, Sainte Hélène et Autrey, le Président de la communauté de communes de la Région de Rambervillers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 10 JUIN 2013

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop on the left and a horizontal line on the right with a small vertical stroke at the end.

Gilbert PAYET

Délais et voies de recours :

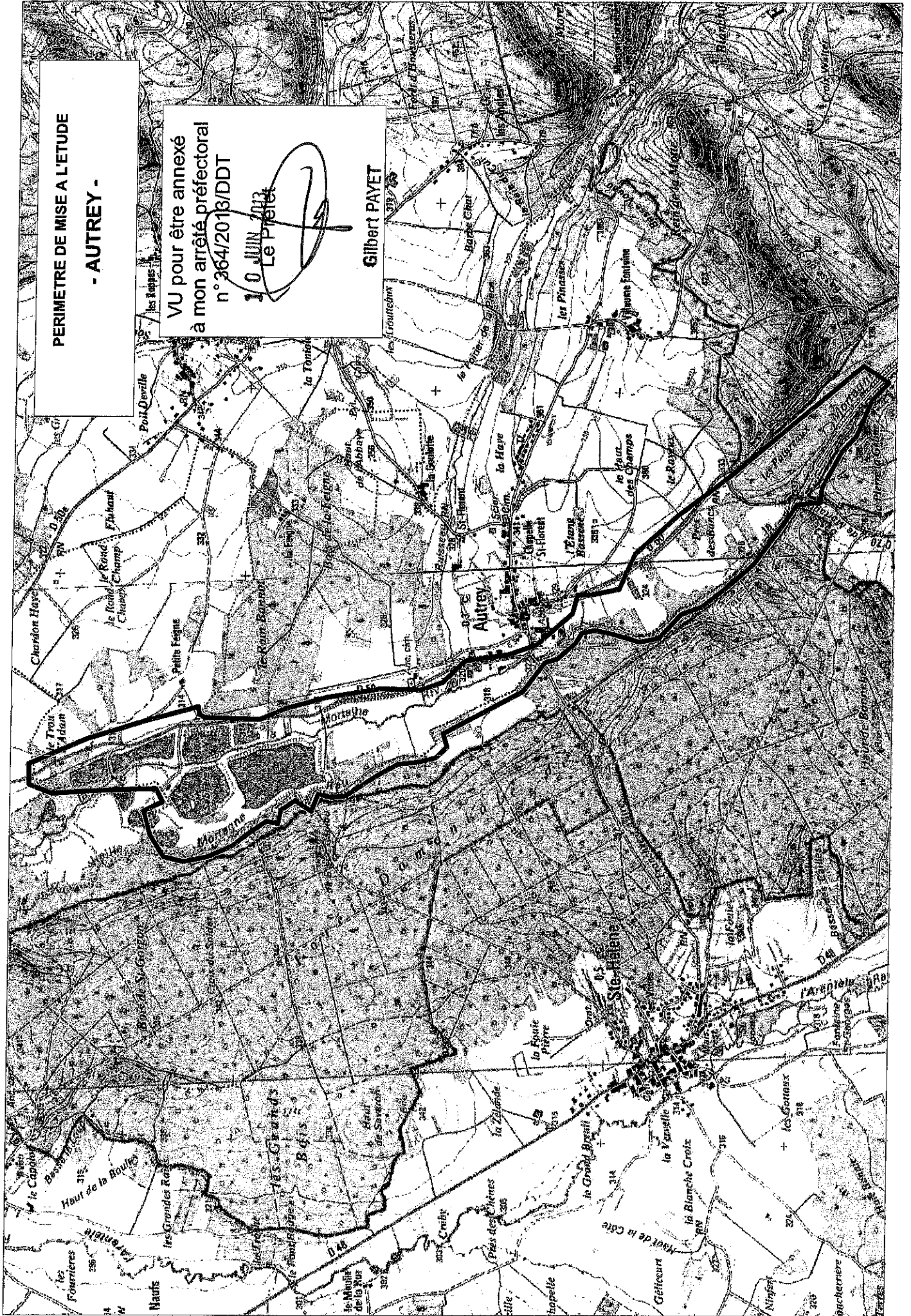
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PERIMETRE DE MISE A L'ETUDE
- AUTREY -

VU pour être annexé
à mon arrêté préfectoral
n° 364/2013/DDT

10 JUIN 2013
Le Préfet

Gilbert PAYET



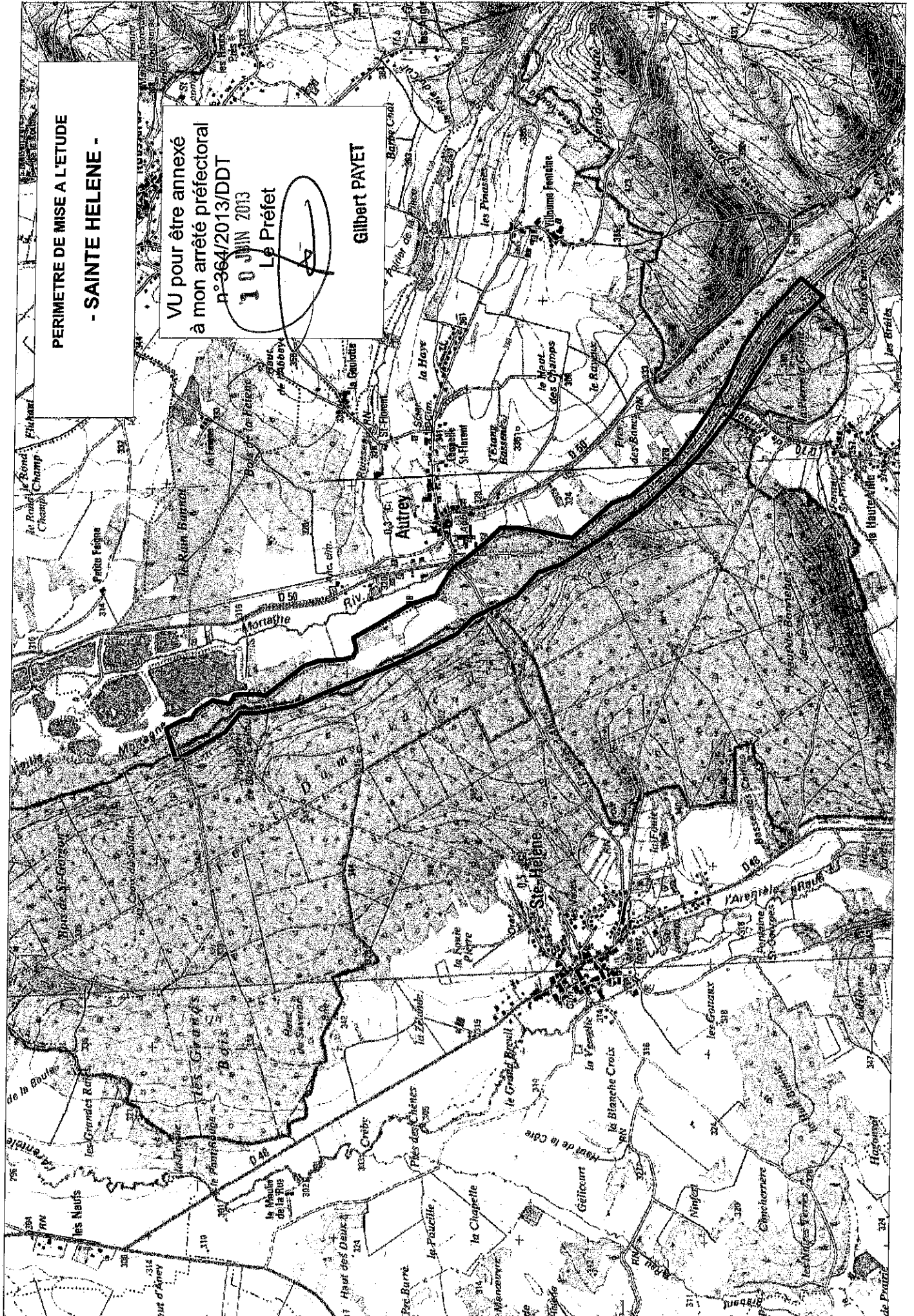
**PERIMETRE DE MISE A L'ETUDE
- SAINTE HELENE -**

VU pour être annexé
à mon arrêté préfectoral
n° 364/2013/DDT

10 JUN 2013

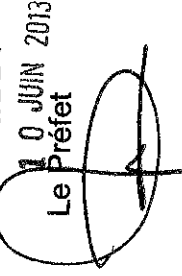
Le Préfet

Gilbert PAYET

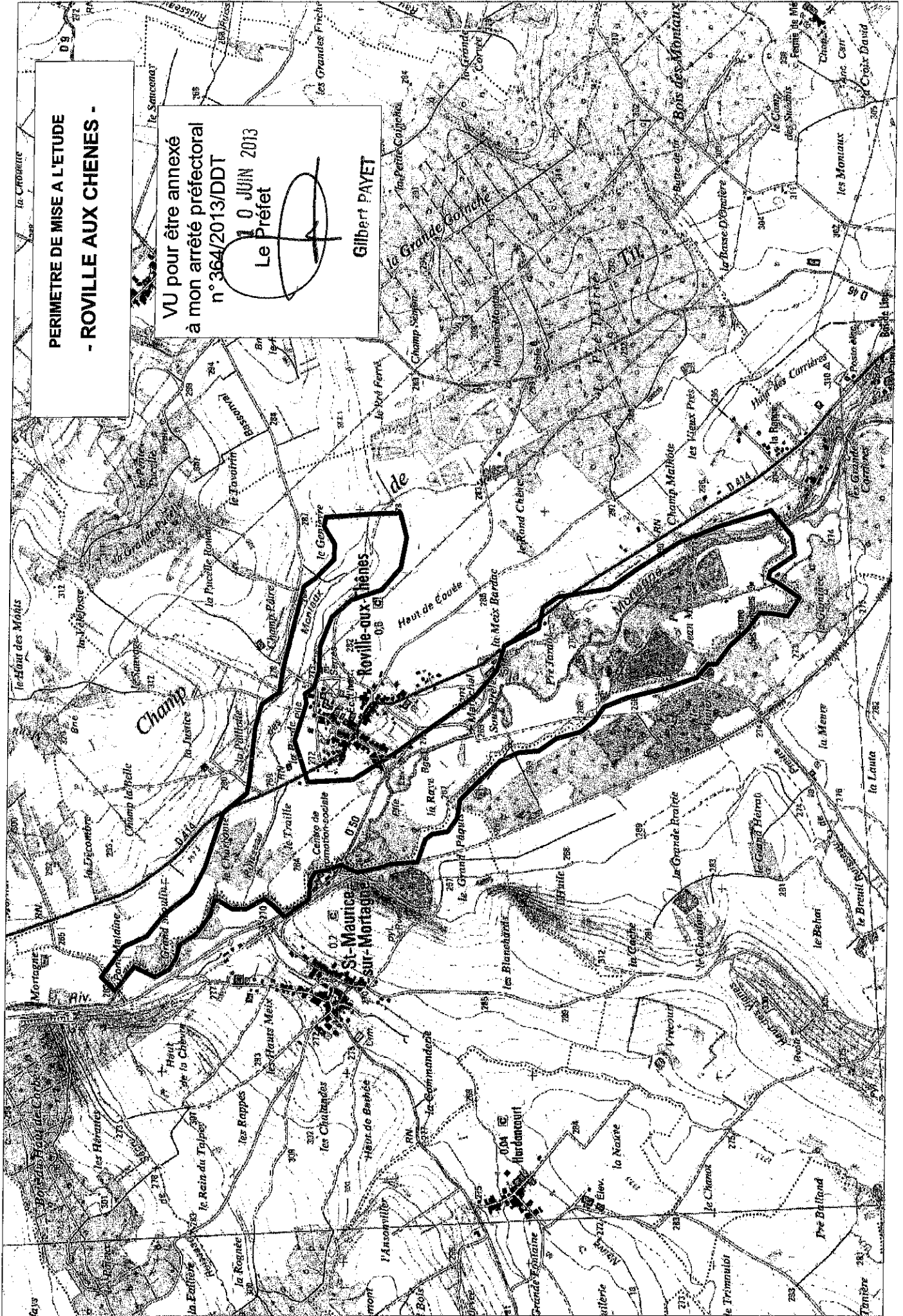


**PERIMETRE DE MISE A L'ETUDE
- ROVILLE AUX CHENES -**

**VU pour être annexé
à mon arrêté préfectoral
n° 364/2013/DDT**



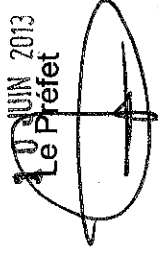
Gilbert PAYET



PERIMETRE DE MISE A L'ETUDE

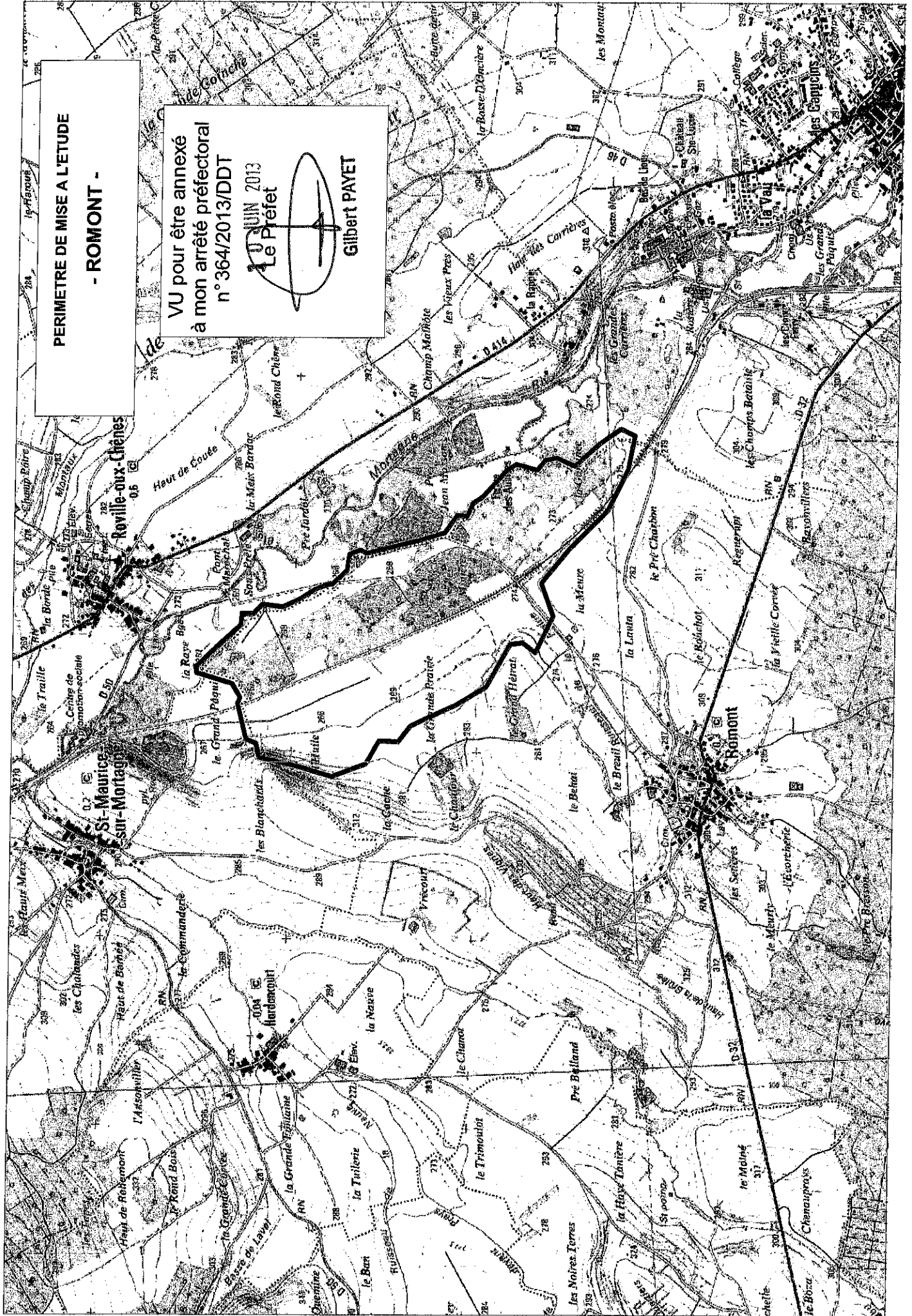
- ROMONT -

VU pour être annexé
à mon arrêté préfectoral
n° 364/2013/DDT



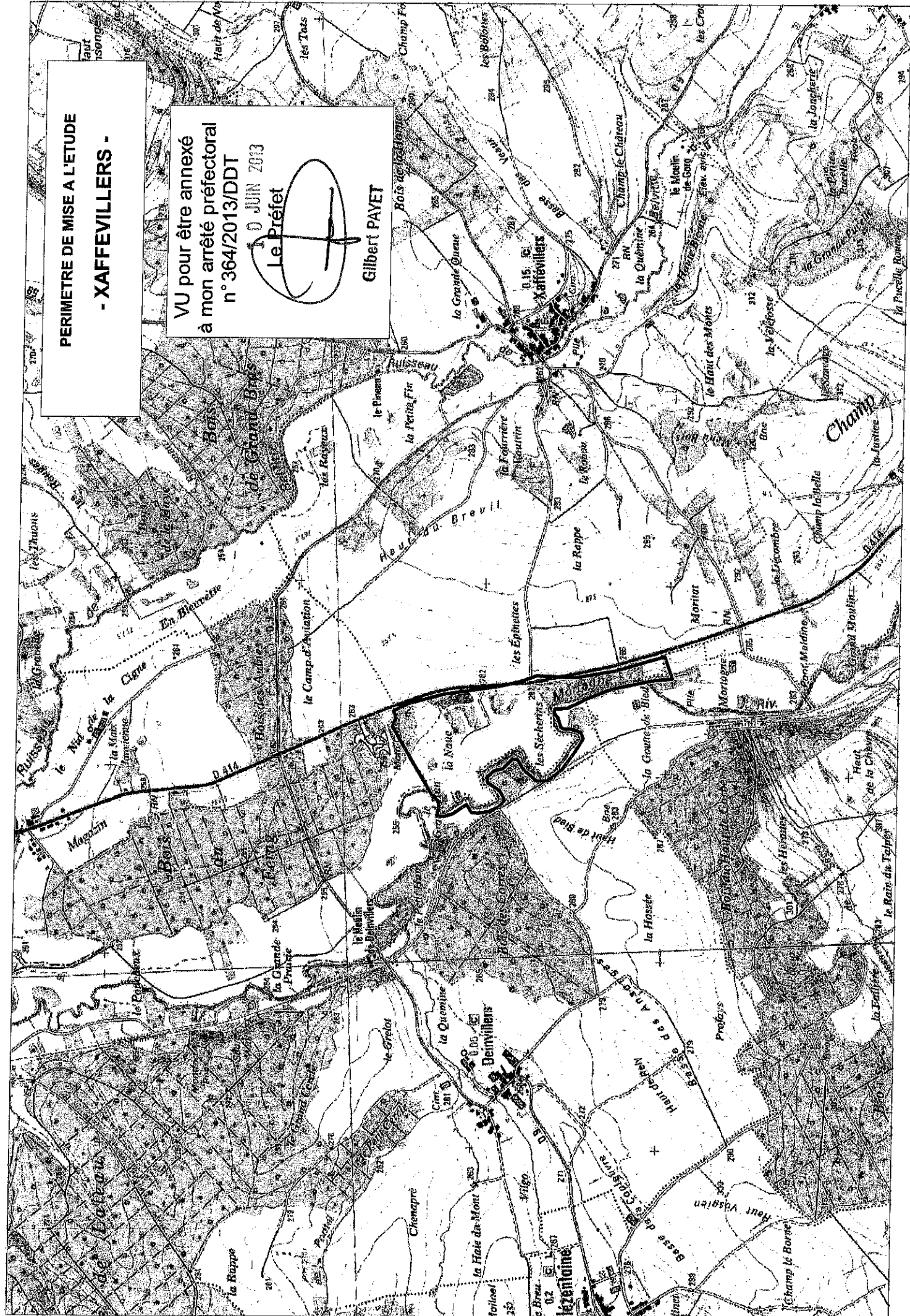
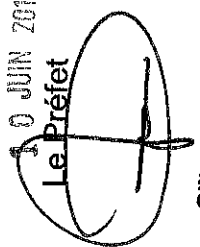
4 JUIN 2013
Le Préfet

Gilbert PAYET



PERIMETRE DE MISE A L'ETUDE
- XAFFEVILLERS -

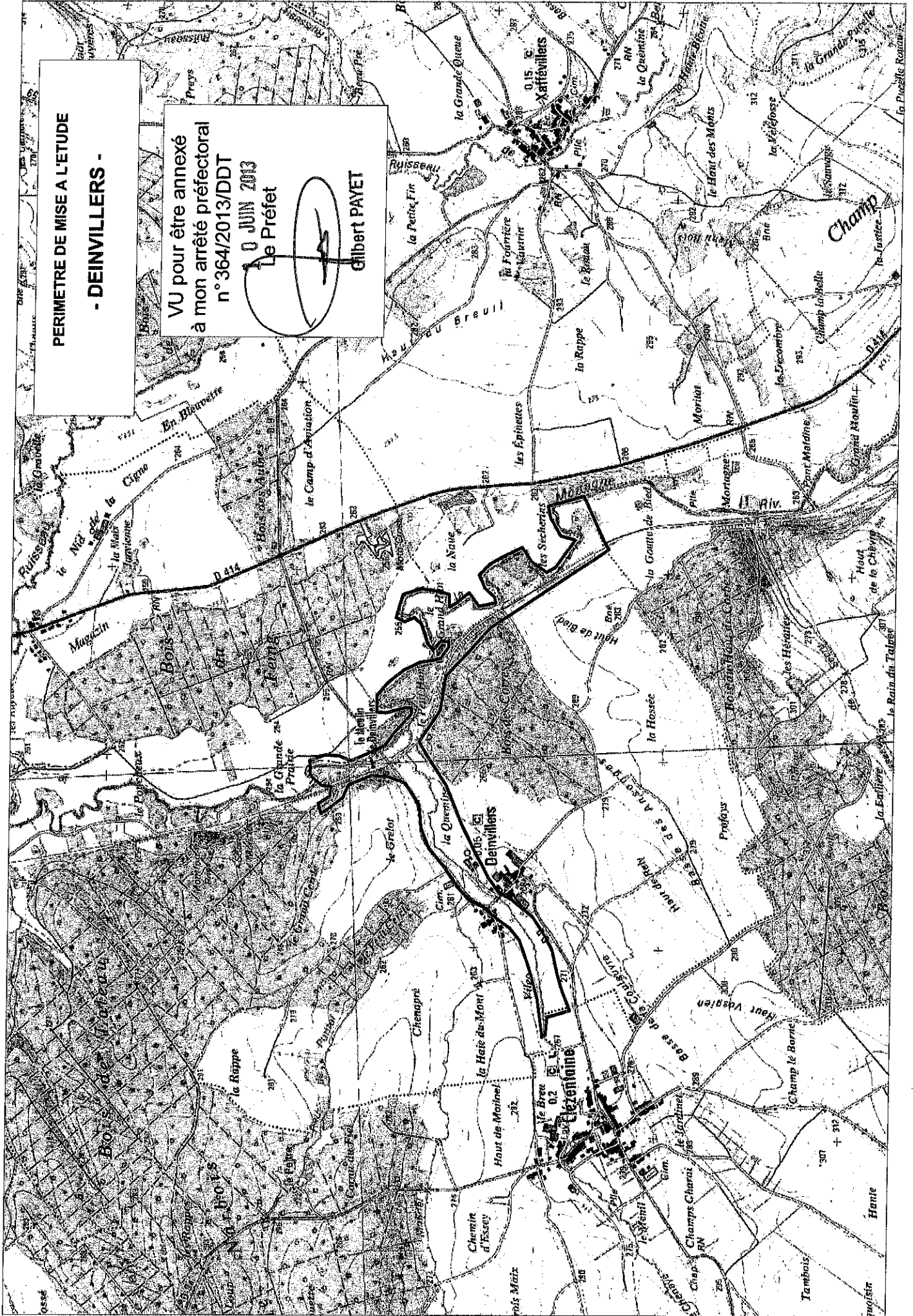
VU pour être annexé
à mon arrêté préfectoral
n° 364/2013/DDT
le 06 JUIN 2013
Le Préfet
Gilbert PAYET



**PERIMETRE DE MISE A L'ETUDE
- DEINVILLERS -**

VU pour être annexé
à mon arrêté préfectoral
n° 364/2013/DDT

10 JUIN 2013
Le Préfet
Gilbert PAYET





**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 319/2013 du 10 JUIN 2013
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-555 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements et des installations recevant du public et des bâtiments d'habitation modifiant et complétant le Code de la Construction et de l'Habitation et le Code de l'Urbanisme,

Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, préfet des Vosges,

Vu la demande en date du 11 février 2013 présentée par la Boucherie LOMBARD, représentée par Monsieur Hervé LOMBARD, propriétaire sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R 111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation pour l'absence de l'espace de manœuvre de porte devant la porte en haut de la rampe d'accès au magasin situé, 28 Place du Général de Gaulle à 88 800 VITTEL,

CONSIDERANT que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public,

CONSIDERANT la mise en conformité de l'établissement,

CONSIDERANT la différence de niveau, soit 6 cm entre le domaine public et le commerce,

CONSIDERANT que la réalisation d'une rampe intérieure occuperait trop de place,

CONSIDERANT que la réalisation d'une rampe et d'un espace de manœuvre de porte conformes à l'extérieur du commerce, sur le trottoir, n'est pas possible

CONSIDERANT que le pétitionnaire compensera l'absence d'espace de manœuvre de porte qui ne peut être respecté par la mise en place d'une sonnette permettant aux personnes à mobilité réduite de se signaler, et par une aide à l'ouverture de la porte,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 25 avril 2013 concernant cette dérogation,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

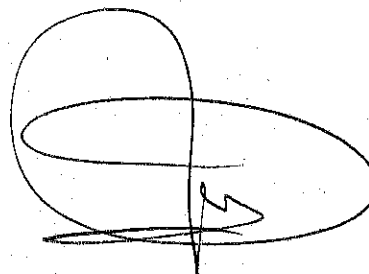
Arrête

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée pour la mise en place d'une rampe métallique et d'un système d'accueil à l'entrée du commerce, sans espace de manœuvre de porte, est acceptée.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Epinal, le 10 JUIN 2013

Le Préfet,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke on the right side.

Gilbert PAYET

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 374/2013 du 10 JUIN 2013
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements et des installations recevant du public et des bâtiments d'habitation modifiant et complétant le Code de la Construction et de l'Habitation et le Code de l'Urbanisme ;

Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, préfet des Vosges ;

Vu la demande en date du 20 février 2013 présentée par la SCI de la rue des Donjons, 2 rue des Donjons – 88 510 ELOYES, représentée par Monsieur Stéphane PETITJEAN, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R 111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation pour la mise en place d'une plate-forme élévatrice verticale extérieure en lieu et place d'une rampe extérieure, pour la demande référencée DP n° 088 158 13 P0001, situé au 2 rue du Donjons – 88 510 ELOYES ;

CONSIDERANT que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

CONSIDERANT la mise en conformité de l'établissement ;

CONSIDERANT la différence de niveau, soit 1 m 17 entre l'entrée principale située au rez de chaussée du bâtiment existant et le niveau du parking ;

CONSIDERANT que la réalisation d'une rampe conforme occuperait une surface trop importante sur l'emprise foncière ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 30 mai 2013 concernant cette dérogation.

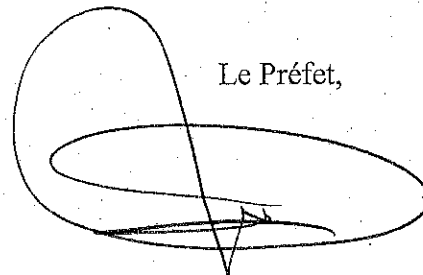
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée pour la mise en place d'une plate-forme élévatrice verticale pour le franchissement de la dénivellation du rez-de-chaussée en lieu et place d'une rampe,

Article 2 - ~~Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires~~ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Epinal, le 10 JUIN 2013

Le Préfet,

Gilbert PAYET

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 375/2013 du 10 JUIN 2013
refusant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements et des installations recevant du public et des bâtiments d'habitation modifiant et complétant le Code de la Construction et de l'Habitation et le Code de l'Urbanisme ;

Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, préfet des Vosges ;

Vu la demande en date du 26 mars 2013 présentée par Monsieur MALMENAITE, 18 rue Pasteur – 88 100 SAINT DIE DES VOSGES, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R 111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation pour ne pas rendre accessible l'entrée principale de son local commercial, actuellement loué à une agence d'intérim qui présente une différence de niveau d'environ 45 cm entre l'entrée et le trottoir située, 18 rue Pasteur à 88 100 SAINT DIE DES VOSGES

CONSIDERANT que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

CONSIDERANT la mise en conformité de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'impossibilité technique n'est pas avérée ;

CONSIDERANT l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 30 mai 2013 concernant cette dérogation.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

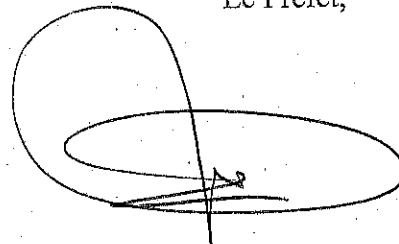
Arrête

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est refusée.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Epinal, le 10 JUIN 2013

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop on the left and a horizontal line with a vertical stroke on the right, crossing the loop.

Gilbert PAYET

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté de mise en demeure n° 382 du 10 juin 2013
portant réglementation de la publicité, des enseignes et des préenseignes**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L581-27 à L581-30, R 581-14 (en vigueur au 30 juin 2012), R 581-23 (en vigueur au 30 juin 2012) et R 581-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/797 du 5 avril 2013 portant délégation de signature ;

Vu la décision du Directeur Départemental des Territoires en date du 11 avril 2013 portant subdélégation de signature ;

Vu le procès verbal de constatation d'infraction établi le 24 octobre 2012 par l'agent assermenté de la DDT des Vosges

CONSIDERANT que la société LECLERC - Zone Activités la Chaille - 88140 CONTREXEVILLE a installé un dispositif constituant une publicité aux termes de l'article L581-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le dispositif scellé au sol, visible de la RD 429 est installé en agglomération sur le territoire de la commune de Contrexéville ce qui constitue une infraction prévue au code de l'environnement, par les articles R 581-14, R 581-23 et R 581-31 :

R 581-14 (dans sa rédaction en vigueur au 30 juin 2012) qui dispose « .. *Les dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence sont soumis aux dispositions des articles R581-8 à R 581-25.* »

.../...

R 581 - 23 (dans sa rédaction en vigueur au 30 juin 2012) qui dispose :

« Les dispositifs publicitaires non lumineux, scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants qui ne font pas partie d'un ensemble multicommunal de plus de 100 000 habitants »

R 581 - 31 (dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2012) qui dispose : «Les dispositifs publicitaires non lumineux, scellés au sol sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants...»

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er : Mise en demeure

Monsieur le représentant de la société LECLERC - Zone Activités la Chaille - 88140 CONTREXEVILLE est mis en demeure de supprimer le dispositif (panneau et support) mentionné ci-dessus et de remettre les lieux en état initial, dans un délai de quinze jours à compter de l'avis de réception du présent arrêté, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L581-27 du code de l'environnement.

Article 2: Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1, le dispositif ci-dessus a été maintenu, Monsieur le représentant légal de la société susvisée sera redevable d'une astreinte de 202,11 € par jour de retard et par dispositif en infraction (valeur 2013).

Monsieur le représentant légal de la société susvisée est tenu de faire connaître à l'autorité compétente en matière de police (Préfecture - Direction Départementale des Territoires), par pli recommandé avec accusé de réception ou pli déposé à la Direction Départementale des Territoires contre décharge, la date de régularisation du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les trois mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Article 3 : Exécution et ampliatiions

Le présent arrêté de mise en demeure est :

- notifié à Monsieur le représentant légal de la société LECLERC
- copie est transmise à monsieur le Procureur de la République près du tribunal de grande instance d'Épinal
- affiché en mairie
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le préfet des Vosges
- M. le directeur départemental des Territoires
- M. le commissaire de police d'Épinal
- M. le colonel, commandant le groupement de la gendarmerie départementale des Vosges
- M. le Maire de la commune de Contrexéville

qui sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Épinal, le 10 juin 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le Chef de Service


Jean-Marc BARNABE

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de NANCY, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si le présent arrêté est déféré au tribunal administratif pour excès de pouvoir, une demande de suspension de tout ou partie des effets de cet arrêté peut être demandée, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, au président du tribunal administratif statuant en référé, dans les conditions prévues par l'article L521-1 du code de la justice administrative.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté de mise en demeure n° 383 du 10 juin 2013
pour l'application de la réglementation de la publicité, des enseignes et des préenseignes**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 581-19, L581-27 à L581-30, R 581-23 (en vigueur au 30 juin 2013) et R 581-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/797 du 5 avril 2013 portant délégation de signature ;

Vu la décision du Directeur Départemental des Territoires en date du 11 avril 2013 portant subdélégation de signature ;

Vu le procès verbal de constatation d'infraction établi le 24 octobre 2012 par l'agent assermenté de la DDT des Vosges

CONSIDERANT que la société LECLERC - Zone Activités la Chaille - 88140 CONTREXEVILLE a installé un dispositif constituant une préenseigne aux termes de l'article L581-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le dispositif scellé au sol, visible de la RD 429 est installé en agglomération sur le territoire de la commune de Contrexéville, ce qui constitue une infraction prévue au code de l'environnement par les articles L 581-19, R 581-23 et R 581-31:

L 581-19 qui dispose « *Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité* »

... / ...

R 581 - 23 (dans sa rédaction en vigueur au 30 juin 2012) qui dispose :

« Les dispositifs publicitaires non lumineux, scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants qui ne font pas partie d'un ensemble multicommunal de plus de 100 000 habitants »

R 581 - 31 (dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2012) qui dispose : *« Les dispositifs publicitaires non lumineux, scellés au sol sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants... »*

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er : Mise en demeure

Monsieur le représentant de la société LECLERC - Zone Activités la Chaille - 88140 CONTREXEVILLE est mis en demeure de supprimer le dispositif (panneau et support) mentionné ci-dessus et de remettre les lieux en état initial, dans un délai de quinze jours à compter de l'avis de réception du présent arrêté, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L581-27 du code de l'environnement.

Article 2: Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1, le dispositif ci-dessus a été maintenu, Monsieur le représentant légal de la société susvisée sera redevable d'une astreinte de 202,11 € par jour de retard et par dispositif en infraction (valeur 2013).

Monsieur le représentant légal de la société susvisée est tenu de faire connaître à l'autorité compétente en matière de police (Préfecture - Direction Départementale des Territoires), par pli recommandé avec accusé de réception ou pli déposé à la Direction Départementale des Territoires contre décharge, la date de régularisation du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les trois mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Article 3 : Exécution et ampliations

Le présent arrêté de mise en demeure est :

- notifié à Monsieur le représentant légal de la société LECLERC
- copie est transmise à monsieur le Procureur de la République près du tribunal de grande instance d'Épinal
- affiché en mairie
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

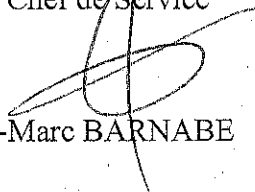
Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le préfet des Vosges
- M. le directeur départemental des Territoires
- M. le commissaire de police d'Épinal
- M. le colonel, commandant le groupement de la gendarmerie départementale des Vosges
- M. le Maire de la commune de Contrexéville

qui sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Épinal, le 10 juin 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le Chef de Service


Jean-Marc BARNABE

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de NANCY, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si le présent arrêté est déféré au tribunal administratif pour excès de pouvoir, une demande de suspension de tout ou partie des effets de cet arrêté peut être demandée, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, au président du tribunal administratif statuant en référé, dans les conditions prévues par l'article L521-1 du code de la justice administrative.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté de mise en demeure n° 384 du 10 juin 2013
portant réglementation de la publicité, des enseignes et des préenseignes**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L581-27 à L581-30, R 581-10 (en vigueur au 30 juin 2012) et R 581-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/797 du 5 avril 2013 portant délégation de signature ;

Vu la décision du Directeur Départemental des Territoires en date du 11 avril 2013 portant subdélégation de signature ;

Vu le procès verbal de constatation d'infraction établi le 24 octobre 2012 par l'agent assermenté de la DDT des Vosges .

CONSIDERANT que la société Au Romarin Zone Activités la Chaille 88140 CONTREXEVILLE a installé un dispositif constituant une publicité aux termes de l'article L581-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le dispositif scellé au sol, visible des RD 13 et 164, est installé en agglomération sur le territoire de la commune de CONTREXEVILLE à 0,10 mètre du sol ce qui constitue une infraction prévue au code de l'environnement, par les articles R 581-10 et R 581-27 :

R 581 - 10 (dans sa rédaction en vigueur au 30 juin 2012) qui dispose : *«La publicité non lumineuse ne peut être apposée à moins de 0,50 mètre du niveau du sol »*.

R 581 - 27 (dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2012) qui dispose : *«La publicité non lumineuse ne peut être apposée à moins de 0,50 mètre du niveau du sol »*.

... / ...

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er : Mise en demeure

Monsieur le représentant de la société Au Romarin Zone Activités la Chaille 88140 CONTREXEVILLE est mis en demeure de mettre en conformité le dispositif (panneau et support) mentionné ci-dessus et de remettre les lieux en état initial, dans un délai de quinze jours à compter de l'avis de réception du présent arrêté, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L581-27 du code de l'environnement.

Article 2: Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1, le dispositif ci-dessus a été maintenu, Monsieur le représentant légal de la société susvisée sera redevable d'une astreinte de 202,11 € par jour de retard et par dispositif en infraction (valeur 2013).

Monsieur le représentant légal de la société susvisée est tenu de faire connaître à l'autorité compétente en matière de police (Préfecture - Direction Départementale des Territoires), par pli recommandé avec accusé de réception ou pli déposé à la Direction Départementale des Territoires contre décharge, la date de régularisation du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les trois mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Article 3 : Exécution et ampliatiions

Le présent arrêté de mise en demeure est :

- notifié à Monsieur le représentant légal de la société AU ROMARIN
- copie est transmise à monsieur le Procureur de la République près du tribunal de grande instance d'Épinal
- affiché en mairie
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le préfet des Vosges
- M. le directeur départemental des Territoires
- M. le commissaire de police d'Épinal
- M. le colonel, commandant le groupement de la gendarmerie départementale des Vosges
- M. le Maire de la commune de Contrexéville

qui sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Épinal, le 10 JUIN 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le Chef de Service

Jean-Marc BARNABE

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de NANCY, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si le présent arrêté est déféré au tribunal administratif pour excès de pouvoir, une demande de suspension de tout ou partie des effets de cet arrêté peut être demandée, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, au président du tribunal administratif statuant en référé, dans les conditions prévues par l'article L521-1 du code de la justice administrative.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté de mise en demeure n° 385 du 10 juin 2013
portant réglementation de la publicité, des enseignes et des préenseignes**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L581-27 à L581-30, R 581-8 (en vigueur au 30 juin 2012) et R 581-22

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/797 du 5 avril 2013 portant délégation de signature ;

Vu la décision du Directeur Départemental des Territoires du 11 avril 2013 portant subdélégation de signature ;

Vu le procès verbal de constatation d'infraction établi le 24 octobre 2012 par l'agent assermenté de la DDT des Vosges

CONSIDERANT que la société Au Romarin Zone Activités la Chaille 88140 CONTREXEVILLE a installé un dispositif constituant une publicité aux termes de l'article L581-3 du code de l'environnement

CONSIDERANT que le dispositif visible de la RD 164 est installé, en agglomération, sur une clôture non aveugle sur le territoire de la commune de CONTREXEVILLE ce qui constitue une infraction prévue au code de l'environnement, par les articles R 581-8 et R 581-22 :

R 581 -8 (dans sa rédaction en vigueur au 30 juin 2012) qui dispose : « ...la publicité non lumineuse est interdite sur les clôtures qui ne sont pas aveugles... ».

R 581 – 22 (dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2012) qui dispose : « ...la publicité ... est interdite sur les clôtures qui ne sont pas aveugles... ».

... / ...

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er : Mise en demeure

Monsieur le représentant de la société Au Romarin Zone Activités la Chaille 88140 CONTREXEVILLE est mis en demeure de supprimer le dispositif (panneau et support) mentionné ci-dessus et de remettre les lieux en état initial, dans un délai de quinze jours à compter de l'avis de réception du présent arrêté, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L581-27 du code de l'environnement.

Article 2: Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1, le dispositif ci-dessus a été maintenu, Monsieur le représentant légal de la société susvisée sera redevable d'une astreinte de 202,11 € par jour de retard et par dispositif en infraction (valeur 2013).

Monsieur le représentant légal de la société susvisée est tenu de faire connaître à l'autorité compétente en matière de police (Préfecture - Direction Départementale des Territoires), par pli recommandé avec accusé de réception ou pli déposé à la Direction Départementale des Territoires contre décharge, la date de régularisation du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les trois mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Article 3 : Exécution et ampliatiions

Le présent arrêté de mise en demeure est :

- notifié à Monsieur le représentant légal de la société AU ROMARIN
- copie est transmise à monsieur le Procureur de la République près du tribunal de grande instance d'Épinal
- affiché en mairie
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le préfet des Vosges
 - M. le directeur départemental des Territoires
 - M. le commissaire de police d'Épinal
 - M. le colonel, commandant le groupement de la gendarmerie départementale des Vosges
 - M. le Maire de la commune de Contrexéville
- qui sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Épinal, le 11.0 JUIN 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le Chef de Service

Jean-Marc BARNABE

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de NANCY, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si le présent arrêté est déféré au tribunal administratif pour excès de pouvoir, une demande de suspension de tout ou partie des effets de cet arrêté peut être demandée, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, au président du tribunal administratif statuant en référé, dans les conditions prévues par l'article L521-1 du code de la justice administrative.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté de mise en demeure n° 386 du 10 juin 2013
portant réglementation de la publicité, des enseignes et des préenseignes**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 581-19, L581-27 à L581-30, R 581-8 (en vigueur au 30 juin 2012) et R 581-22

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/797 portant délégation de signature du 5 avril 2013 ;

Vu la décision du Directeur Départemental des Territoires du 11 avril 2013 portant subdélégation de signature ;

Vu le procès verbal de constatation d'infraction établi le 24 octobre 2012 par l'agent assermenté de la DDT des Vosges

CONSIDERANT que la société Au Romarin Zone Activités la Chaille 88140 CONTREXEVILLE a installé un dispositif constituant une préenseigne aux termes de l'article L581-3 du code de l'environnement

CONSIDERANT que le dispositif visible d'une voie ouverte à la circulation publique, est installé, en agglomération, sur une clôture non aveugle sur le territoire de la commune de CONTREXEVILLE ce qui constitue une infraction prévue au code de l'environnement, par les articles L 581-19, R 581-8 et R 581-22 :

L 581-19 qui dispose « *Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité* »

... / ...

R 581 -8 (dans sa rédaction en vigueur au 30 juin 2012) qui dispose : « ...la publicité non lumineuse est interdite sur les clôtures qui ne sont pas aveugles.... ».

R 581 – 22 (dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2012) qui dispose : « ...la publicité ... est interdite sur les clôtures qui ne sont pas aveugles.... ».

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er : Mise en demeure

Monsieur le représentant de la société Au Romarin Zone Activités la Chaille 88140 CONTREXEVILLE est mis en demeure de supprimer le dispositif (panneau et support) mentionné ci-dessus et de remettre les lieux en état initial, dans un délai de quinze jours à compter de l'avis de réception du présent arrêté, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L581-27 du code de l'environnement.

Article 2: Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1, le dispositif ci-dessus a été maintenu, Monsieur le représentant légal de la société susvisée sera redevable d'une astreinte de 202,11 € par jour de retard et par dispositif en infraction (valeur 2013).

Monsieur le représentant légal de la société susvisée est tenu de faire connaître à l'autorité compétente en matière de police (Préfecture - Direction Départementale des Territoires), par pli recommandé avec accusé de réception ou pli déposé à la Direction Départementale des Territoires contre décharge, la date de régularisation du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les trois mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Article 3 : Exécution et ampliatiions

Le présent arrêté de mise en demeure est :

- notifié à Monsieur le représentant légal de la société AU ROMARIN
- copie est transmise à monsieur le Procureur de la République près du tribunal de grande instance d'Épinal
- affiché en mairie
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le préfet des Vosges
 - M. le directeur départemental des Territoires
 - M. le commissaire de police d'Épinal
 - M. le colonel, commandant le groupement de la gendarmerie départementale des Vosges
 - M. le Maire de la commune de Contrexéville
- qui sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Épinal, le 10 juin 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le Chef de Service

Jean-Marc BARNABE



Délais et voies de recours :

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de NANCY, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si le présent arrêté est déféré au tribunal administratif pour excès de pouvoir, une demande de suspension de tout ou partie des effets de cet arrêté peut être demandée, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, au président du tribunal administratif statuant en référé, dans les conditions prévues par l'article L521-1 du code de la justice administrative.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté de mise en demeure n° 387 du 10 juin 2013
portant réglementation de la publicité, des enseignes et des préenseignes**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 581-19, L581-27 à L581-30, R 581-23 (en vigueur au 30 juin 2012) et R 581-31

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/797 du 5 avril 2013 portant délégation de signature .

Vu la décision du Directeur Départemental des Territoires du 11 avril 2013 portant subdélégation de signature ;

Vu le procès verbal de constatation d'infraction établi le 24 octobre 2012 par l'agent assermenté de la DDT des Vosges

CONSIDERANT que la société Au Romarin Zone Activités, la Chaille 88140 CONTREXEVILLE a installé un dispositif constituant une préenseigne aux termes de l'article L581-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le dispositif scellé au sol, visible d'une voie ouverte à la circulation publique, est installé, en agglomération sur le territoire de la commune de CONTREXEVILLE ce qui constitue une infraction prévue au code de l'environnement, par les articles L 581-19, R 581-23 et R 581-31 :

L 581-19 qui dispose « *Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité* »

R 581 - 23 (dans sa rédaction en vigueur au 30 juin 2012) qui dispose :

« Les dispositifs publicitaires non lumineux, scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants qui ne font pas partie d'un ensemble multicommunal de plus de 100 000 habitants »

R 581 - 31 (dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2012) qui dispose : *« Les dispositifs publicitaires non lumineux, scellés au sol sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants... »*

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er : Mise en demeure

Monsieur le représentant de la société Au Romarin Zone Activités la Chaille 88140 CONTREXEVILLE est mis en demeure de supprimer le dispositif (panneau et support) mentionné ci-dessus et de remettre les lieux en état initial, dans un délai de quinze jours à compter de l'avis de réception du présent arrêté, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L581-27 du code de l'environnement.

Article 2: Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1, le dispositif ci-dessus a été maintenu, Monsieur le représentant légal de la société susvisée sera redevable d'une astreinte de 202,11 € par jour de retard et par dispositif en infraction (valeur 2013).

Monsieur le représentant légal de la société susvisée est tenu de faire connaître à l'autorité compétente en matière de police (Préfecture - Direction Départementale des Territoires), par pli recommandé avec accusé de réception ou pli déposé à la Direction Départementale des Territoires contre décharge, la date de régularisation du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les trois mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Article 3 : Exécution et ampliations

Le présent arrêté de mise en demeure est :

- notifié à Monsieur le représentant légal de la société AU ROMARIN
- copie est transmise à monsieur le Procureur de la République près du tribunal de grande instance d'Épinal
- affiché en mairie
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le préfet des Vosges
- M. le directeur départemental des Territoires
- M. le commissaire de police d'Épinal
- M. le colonel, commandant le groupement de la gendarmerie départementale des Vosges
- M. le Maire de la commune de Contrexéville

qui sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Épinal, le 10 juin 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le Chef de Service

Jean-Marc BARNABE

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de NANCY, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si le présent arrêté est déféré au tribunal administratif pour excès de pouvoir, une demande de suspension de tout ou partie des effets de cet arrêté peut être demandée, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, au président du tribunal administratif statuant en référé, dans les conditions prévues par l'article L521-1 du code de la justice administrative.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté de mise en demeure n° 388 du 10 juin 2013
pour l'application de la réglementation de la publicité, des enseignes et des préenseignes**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L581-27 à L581-30, R 581-71 (en vigueur au 30 juin 2012) et R 581-66 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/797 du 5 avril 2013 portant délégation de signature ;
- Vu la décision du Directeur Départemental des Territoires en date du 11 avril 2013 portant subdélégation de signature ;
- Vu le procès verbal de constatation d'infraction établi le 24 octobre 2012 par l'agent assermenté de la DDT des Vosges

CONSIDERANT que la société La Brasserie - Zone Activités la Chaille - 88140 CONTREXEVILLE a installé un dispositif constituant une préenseigne aux termes de l'article L581-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le dispositif scellé au sol, visible de la RD 429 sur le territoire de la commune de CONTREXEVILLE a des dimensions supérieures à 1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur, ce qui constitue une infraction prévue au code de l'environnement, par les articles R 581-71 et R 581-66 :

R 581 - 71 (dans sa rédaction en vigueur au 30 juin 2012) qui dispose : « *Les préenseignes ...signalant des activités utiles aux personnes en déplacement peuvent être scellées au sol....*

Leurs dimensions ne doivent pas excéder 1,00 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur ».

... / ...

R 581 - 66 (dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2012) qui dispose : «*L'installation de préenseignes peut déroger aux dispositions ..qui régissent la publicité lorsqu'il s'agit de signaler des activités utiles aux personnes en déplacement
Leurs dimensions ne doivent pas excéder 1,00 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur »*

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er : Mise en demeure

Monsieur le représentant de la société La Brasserie - Zone Activités la Chaille - 88140 CONTREXEVILLE est mis en demeure de mettre en conformité le dispositif (panneau et support) mentionné ci-dessus et de remettre les lieux en état initial, dans un délai de quinze jours à compter de l'avis de réception du présent arrêté, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L581-27 du code de l'environnement.

Article 2: Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1, le dispositif ci-dessus a été maintenu, Monsieur le représentant légal de la société susvisée sera redevable d'une astreinte de 202,11 € par jour de retard et par dispositif en infraction (valeur 2013).

Monsieur le représentant légal de la société susvisée est tenu de faire connaître à l'autorité compétente en matière de police (Préfecture - Direction Départementale des Territoires), par pli recommandé avec accusé de réception ou pli déposé à la Direction Départementale des Territoires contre décharge, la date de régularisation du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les trois mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Article 3 : Exécution et ampliatiions

Le présent arrêté de mise en demeure est :

- notifié à Monsieur le représentant légal de la société LA BRASSERIE
- copie est transmise à monsieur le Procureur de la République près du tribunal de grande instance d'Épinal
- affiché en mairie
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le préfet des Vosges
 - M. le directeur départemental des Territoires
 - M. le commissaire de police d'Épinal
 - M. le colonel, commandant le groupement de la gendarmerie départementale des Vosges
 - M. le Maire de la commune de Contrexéville
- qui sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Épinal, le 10 juin 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le Chef de Service

Jean-Marc BARNABE



Délais et voies de recours :

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de NANCY, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si le présent arrêté est déféré au tribunal administratif pour excès de pouvoir, une demande de suspension de tout ou partie des effets de cet arrêté peut être demandée, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, au président du tribunal administratif statuant en référé, dans les conditions prévues par l'article L521-1 du code de la justice administrative.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté de mise en demeure n° 389 du 10 juin 2013
pour l'application de la réglementation de la publicité, des enseignes et des préenseignes**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L581-27 à L581-30, R 581-23 (en vigueur au 30 juin 2012) et R 581-31

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/797 du 5 avril 2013 portant délégation de signature ;

Vu la décision du Directeur Départemental des Territoires en date du 11 avril 2013 portant subdélégation de signature ;

Vu le procès verbal de constatation d'infraction établi le 24 octobre 2012 par l'agent assermenté de la DDT des Vosges

CONSIDERANT que la société La Brasserie - Zone Activités la Chaille - 88140 CONTREXEVILLE a installé un dispositif constituant une publicité aux termes de l'article L581-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le dispositif scellé au sol, visible de la RD 164 est installé en agglomération sur le territoire de la commune de CONTREXEVILLE ; ce qui constitue une infraction prévue au code de l'environnement, prévue au code de l'environnement, par les articles R 581-23 et R 581-31 ;

R 581 - 23 (dans sa rédaction en vigueur au 30 juin 2012) qui dispose : « *Les dispositifs publicitaires non lumineux, scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants qui ne font pas partie d'un ensemble multicommunal de plus de 100 000 habitants* »

... / ...

R 581 - 31 (dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2012) qui dispose :

«Les dispositifs publicitaires non lumineux, scellés au sol sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants...»

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er : Mise en demeure

Monsieur le représentant de la société La Brasserie - Zone Activités la Chaille - 88140 CONTREXEVILLE est mis en demeure de supprimer le dispositif (panneau et support) mentionné ci-dessus et de remettre les lieux en état initial, dans un délai de quinze jours à compter de l'avis de réception du présent arrêté, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L581-27 du code de l'environnement.

Article 2: Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1, le dispositif ci-dessus a été maintenu, Monsieur le représentant légal de la société susvisée sera redevable d'une astreinte de 202,11 € par jour de retard et par dispositif en infraction (valeur 2013).

Monsieur le représentant légal de la société susvisée est tenu de faire connaître à l'autorité compétente en matière de police (Préfecture - Direction Départementale des Territoires), par pli recommandé avec accusé de réception ou pli déposé à la Direction Départementale des Territoires contre décharge, la date de régularisation du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les trois mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

... / ...

Article 3 : Exécution et ampliatiions

Le présent arrêté de mise en demeure est :

- notifié à Monsieur le représentant légal de la société LA BRASSERIE
- copie est transmise à monsieur le Procureur de la République près du tribunal de grande instance d'Épinal
- affiché en mairie
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le préfet des Vosges
- M. le directeur départemental des Territoires
- M. le commissaire de police d'Épinal
- M. le colonel, commandant le groupement de la gendarmerie départementale des Vosges
- M. le Maire de la commune de Contrexéville

qui sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Épinal, le 10 Juin 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le Chef de Service

Jean-Marc BARNABE

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de NANCY, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si le présent arrêté est déféré au tribunal administratif pour excès de pouvoir, une demande de suspension de tout ou partie des effets de cet arrêté peut être demandée, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, au président du tribunal administratif statuant en référé, dans les conditions prévues par l'article L521-1 du code de la justice administrative.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté de mise en demeure n° 390 du 10 juin 2013
pour l'application de la réglementation de la publicité, des enseignes et des préenseignes**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L581-27 à L581-30, R 581-71 (en vigueur au 30 juin 2012) et R 581-66
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/797 du 5 avril 2013 portant délégation de signature ;
- Vu la décision du Directeur Départemental des Territoires en date du 11 avril 2013 portant subdélégation de signature ;
- Vu le procès verbal de constatation d'infraction établi le 24 octobre 2012 par l'agent assermenté de la DDT des Vosges

CONSIDERANT que la société Le Bistro du marché - Intermarché 630, avenue des Piérottes 88140 CONTREXEVILLE a installé un dispositif constituant une préenseigne aux termes de l'article L581-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le dispositif scellé au sol, en agglomération, visible de la RD 164 sur le territoire de la commune de CONTREXEVILLE a des dimensions supérieures à 1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur ce qui constitue une infraction prévue au code de l'environnement, par les articles R 581-71 et R 581-66 :

R 581 – 71 (dans sa rédaction en vigueur au 30 juin 2012) qui dispose : « *Les préenseignes ...signalant des activités utiles aux personnes en déplacement peuvent être scellées au sol...*

Leurs dimensions ne doivent pas excéder 1,00 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur ».

... / ...

R 581 - 66 (dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2012) qui dispose : *«L'installation de préenseignes peut déroger aux dispositions ..qui régissent la publicité lorsqu'il s'agit de signaler des activités utiles aux personnes en déplacement
Leurs dimensions ne doivent pas excéder 1,00 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur »*

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er : Mise en demeure

Monsieur le représentant de la société Le Bistro du marché - Intermarché 630, avenue des Piérottes 88140 CONTREXEVILLE est mis en demeure de mettre en conformité le dispositif (panneau et support) mentionné ci-dessus et de remettre les lieux en état initial, dans un délai de quinze jours à compter de l'avis de réception du présent arrêté, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L581-27 du code de l'environnement.

Article 2: Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1, le dispositif ci-dessus a été maintenu, Monsieur le représentant légal de la société susvisée sera redevable d'une astreinte de 202,11 € par jour de retard et par dispositif en infraction (valeur 2013).

Monsieur le représentant légal de la société susvisée est tenu de faire connaître à l'autorité compétente en matière de police (Préfecture - Direction Départementale des Territoires), par pli recommandé avec accusé de réception ou pli déposé à la Direction Départementale des Territoires contre décharge, la date de régularisation du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les trois mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Article 3 : Exécution et ampliations

Le présent arrêté de mise en demeure est :

- notifié à Monsieur le représentant légal de la société LE BISTROT DU MARCHE - INTERMARCHE
- copie est transmise à monsieur le Procureur de la République près du tribunal de grande instance d'Épinal
- affiché en mairie
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le préfet des Vosges
 - M. le directeur départemental des Territoires
 - M. le commissaire de police d'Épinal
 - M. le colonel, commandant le groupement de la gendarmerie départementale des Vosges
 - M. le Maire de la commune de Contrexéville
- qui sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Épinal, le 10 juin 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le Chef de Service

Jean-Marc BARNABE

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de NANCY, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si le présent arrêté est déféré au tribunal administratif pour excès de pouvoir, une demande de suspension de tout ou partie des effets de cet arrêté peut être demandée, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, au président du tribunal administratif statuant en référé, dans les conditions prévues par l'article L521-1 du code de la justice administrative.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté de mise en demeure n° 391 du 10 juin 2013
pour l'application de la réglementation de la publicité, des enseignes et des préenseignes**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 581-19, L581-27 à L581-30, R 581-71 (en vigueur au 30 juin 2012) et R 581-66

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/797 du 5 avril 2013 portant délégation de signature ;

Vu la décision du Directeur Départemental des Territoires en date du 11 avril 2013 portant subdélégation de signature ;

Vu le procès verbal de constatation d'infraction établi le 24 octobre 2012 par l'agent assermenté de la DDT des Vosges

CONSIDERANT que la société Mc Donald's - Zone Activités la Chaille - 88140 CONTREXEVILLE a installé un dispositif constituant une préenseigne aux termes de l'article L581-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le dispositif scellé au sol, visible de la RD 429 en agglomération sur le territoire de la commune de CONTREXEVILLE a des dimensions supérieures à 1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur ; ce qui constitue une infraction prévue au code de l'environnement, par les articles L 581-19, R 581-71 et R 581-66 :

L 581-19 qui dispose « *Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité* »

... / ...

R 581 - 71 (dans sa rédaction en vigueur au 30 juin 2012) qui dispose : « *Les préenseignes ...signalant des activités utiles aux personnes en déplacement peuvent être scellées au sol....*

Leurs dimensions ne doivent pas excéder 1,00 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur ».

R 581 - 66 (dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2012) qui dispose : « *L'installation de préenseignes peut déroger aux dispositions ..qui régissent la publicité lorsqu'il s'agit de signaler des activités utiles aux personnes en déplacement*

Leurs dimensions ne doivent pas excéder 1,00 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur »

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er : Mise en demeure

Monsieur le représentant de la société Mc Donald's - Zone Activités la Chaille - 88140 CONTREXEVILLE est mis en demeure de mettre en conformité le dispositif (panneau et support) mentionné ci-dessus et de remettre les lieux en état initial, dans un délai de quinze jours à compter de l'avis de réception du présent arrêté, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L581-27 du code de l'environnement.

Article 2: Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1, le dispositif ci-dessus a été maintenu, Monsieur le représentant légal de la société susvisée sera redevable d'une astreinte de 202,11 € par jour de retard et par dispositif en infraction (valeur 2013).

Monsieur le représentant légal de la société susvisée est tenu de faire connaître à l'autorité compétente en matière de police (Préfecture - Direction Départementale des Territoires), par pli recommandé avec accusé de réception ou pli déposé à la Direction Départementale des Territoires contre décharge, la date de régularisation du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les trois mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Article 3 : Exécution et ampliatiions

Le présent arrêté de mise en demeure est :

- notifié à Monsieur le représentant légal de la société Mc Donald's
- copie est transmise à monsieur le Procureur de la République près du tribunal de grande instance d'Épinal
- affiché en mairie
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le préfet des Vosges
- M. le directeur départemental des Territoires
- M. le commissaire de police d'Épinal
- M. le colonel, commandant le groupement de la gendarmerie départementale des Vosges
- M. le Maire de la commune de Contrexéville

qui sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Épinal, le 10 juin 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le Chef de Service

Jean-Marc BARNABE

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de NANCY, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si le présent arrêté est déféré au tribunal administratif pour excès de pouvoir, une demande de suspension de tout ou partie des effets de cet arrêté peut être demandée, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, au président du tribunal administratif statuant en référé, dans les conditions prévues par l'article L521-1 du code de la justice administrative.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté de mise en demeure n° 392 du 10 juin 2013
pour l'application de la réglementation de la publicité, des enseignes et des préenseignes**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L581-27 à L581-30 et R 581-31
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/797 du 5 avril 2013 portant délégation de signature ;
Vu la décision du Directeur Départemental des Territoires en date du 11 avril 2013 portant subdélégation de signature ;
Vu le procès verbal de constatation d'infraction établi le 24 octobre 2012 par l'agent assermenté de la DDT des Vosges

CONSIDERANT que la Hyper Plein Ciel 754 avenue Pierrottes 88140 CONTREXEVILLE a installé un dispositif constituant une publicité aux termes de l'article L581-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le dispositif scellé au sol, visible de la RD 429 est installé en agglomération sur le territoire de la commune de CONTREXEVILLE ; ce qui constitue une infraction prévue au code de l'environnement par l'article R 581-31 qui dispose «*Les dispositifs publicitaires non lumineux, scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ...*».

... / ...

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er : Mise en demeure

Monsieur le représentant de la société Hyper Plein Ciel 754 avenue Pierrottes 88140 CONTREXEVILLE est mis en demeure de supprimer le dispositif (panneau et support) mentionné ci-dessus et de remettre les lieux en état initial, dans un délai de quinze jours à compter de l'avis de réception du présent arrêté, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L581-27 du code de l'environnement.

Article 2: Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1, le dispositif ci-dessus a été maintenu, Monsieur le représentant légal de la société susvisée sera redevable d'une astreinte de 202,11 € par jour de retard et par dispositif en infraction (valeur 2013).

Monsieur le représentant légal de la société susvisée est tenu de faire connaître à l'autorité compétente en matière de police (Préfecture - Direction Départementale des Territoires), par pli recommandé avec accusé de réception ou pli déposé à la Direction Départementale des Territoires contre décharge, la date de régularisation du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les trois mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Article 3 : Exécution et ampliatiions

Le présent arrêté de mise en demeure est :

- notifié à Monsieur le représentant légal de la société Hyper Plein
- copie est transmise à monsieur le Procureur de la République près du tribunal de grande instance d'Épinal
- affiché en mairie
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le préfet des Vosges
 - M. le directeur départemental des Territoires
 - M. le commissaire de police d'Épinal
 - M. le colonel, commandant le groupement de la gendarmerie départementale des Vosges
 - M. le Maire de la commune de Contrexéville
- qui sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Épinal, le 10 juin 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le Chef de Service

Jean-Marc BARNABE

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de NANCY, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si le présent arrêté est déféré au tribunal administratif pour excès de pouvoir, une demande de suspension de tout ou partie des effets de cet arrêté peut être demandée, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, au président du tribunal administratif statuant en référé, dans les conditions prévues par l'article L521-1 du code de la justice administrative.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté de mise en demeure n° 393 du 10 juin 2013
pour l'application de la réglementation de la publicité, des enseignes et des préenseignes**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 581-27 à L 581-30, R 581-71 (en vigueur au 30 juin 2012) et R 581-66 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/797 du 5 avril 2013 portant délégation de signature ;

Vu la décision du Directeur Départemental des Territoires en date du 11 avril 2013 portant subdélégation de signature ;

Vu le procès verbal de constatation d'infraction établi le 24 octobre 2012 par l'agent assermenté de la DDT des Vosges

CONSIDERANT que la société CAP Zone de L'Hermitage BP 16 88131 CHARMES Cedex pour le compte de la société Mc Donald's - Zone Activités la Chaille 88140 CONTREXEVILLE a installé un dispositif constituant une préenseigne aux termes de l'article L581-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le dispositif scellé au sol, visible de la RD 13, installé en agglomération sur le territoire de la commune de CONTREXEVILLE, a des dimensions supérieures à 1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur ce qui constitue une infraction prévue au code de l'environnement, notamment les articles R 581-71 et R 581-66 :

R 581 - 71 (dans sa rédaction en vigueur au 30 juin 2012) qui dispose : « Les préenseignes ...signalant des activités utiles aux personnes en déplacement peuvent être scellées au sol...

Leurs dimensions ne doivent pas excéder 1,00 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur ».

... / ...

R 581 - 66 (dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2012) qui dispose : «*L'installation de préenseignes peut déroger aux dispositions ..qui régissent la publicité lorsqu'il s'agit de signaler des activités utiles aux personnes en déplacement*
Leurs dimensions ne doivent pas excéder 1,00 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er : Mise en demeure

Monsieur le représentant de la société CAP Zone de L'Hermitage BP 16 88131 CHARMES Cedex pour le compte de la société Mc Donald's - Zone Activités la Chaille 88140 CONTREXEVILLE est mis en demeure de supprimer le dispositif (**panneau et support**) mentionné ci-dessus et de remettre les lieux en état initial, dans un délai de quinze jours à compter de l'avis de réception du présent arrêté, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L581-27 du code de l'environnement.

Article 2: Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1, le dispositif ci-dessus a été maintenu, Monsieur le représentant légal de la société susvisée sera redevable d'une astreinte de 202,11 € par jour de retard et par dispositif en infraction (valeur 2013).

Monsieur le représentant légal de la société susvisée est tenu de faire connaître à l'autorité compétente en matière de police (Préfecture - Direction Départementale des Territoires), par pli recommandé avec accusé de réception ou pli déposé à la Direction Départementale des Territoires contre décharge, la date de régularisation du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les trois mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Article 3 : Exécution et ampliations

Le présent arrêté de mise en demeure est :

- notifié à Monsieur le représentant légal de la société CAP
- copie est transmise à monsieur le Procureur de la République près du tribunal de grande instance d'Épinal
- affiché en mairie
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le préfet des Vosges
- M. le directeur départemental des Territoires
- M. le commissaire de police d'Épinal
- M. le colonel, commandant le groupement de la gendarmerie départementale des Vosges
- M. le Maire de la commune de Contrexéville

qui sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Épinal, le 10 juin 2013

Pour le préfet et par déléation,
Le Chef de Service



Jean-Marc BARNABE

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de NANCY, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si le présent arrêté est déféré au tribunal administratif pour excès de pouvoir, une demande de suspension de tout ou partie des effets de cet arrêté peut être demandée, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, au président du tribunal administratif statuant en référé, dans les conditions prévues par l'article L521-1 du code de la justice administrative.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté de mise en demeure n° 394 du 10 juin 2013
pour l'application de la réglementation de la publicité, des enseignes et des préenseignes**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L581-27 à L581-30, R 581-71 (en vigueur au 30 juin 2012) et R 581-66 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/797 du 5 avril 2013 portant délégation de signature ;

Vu la décision du Directeur Départemental des Territoires en date du 11 avril 2013 portant subdélégation de signature ;

Vu le procès verbal de constatation d'infraction établi le 24 octobre 2012 par l'agent assermenté de la DDT des Vosges

CONSIDERANT que la société Restaurant Bar Lac de Morimond 52400 FRESNOY EN BASSIGNY a installé un dispositif constituant une préenseigne aux termes de l'article L581-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le dispositif scellé au sol, visible de la RD 164, installé en agglomération sur le territoire de la commune de CONTREXEVILLE, est installée à plus de 5 kilomètres de l'activité signalée ; ce qui constitue une infraction prévue au code de l'environnement, notamment les articles R 581-71 et R 581-66 ;

R 581 - 71 (dans sa rédaction en vigueur au 30 juin 2012) qui dispose : « *Les préenseignes ...signalant des activités utiles aux personnes en déplacement peuvent être scellées au sol...*

Leurs dimensions ne doivent pas excéder 1,00 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur ».

... / ...

R 581 - 66 (dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2012) qui dispose : «*L'installation de préenseignes peut déroger aux dispositions ..qui régissent la publicité lorsqu'il s'agit de signaler des activités utiles aux personnes en déplacement
Leurs dimensions ne doivent pas excéder 1,00 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur* ».

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er : Mise en demeure

Monsieur le représentant de la société Restaurant Bar Lac de Morimond 52400 FRESNOY EN BASSIGNY est mis en demeure de supprimer le dispositif (**panneau et support**) mentionné ci-dessus et de remettre les lieux en état initial, dans un délai de quinze jours à compter de l'avis de réception du présent arrêté, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L581-27 du code de l'environnement.

Article 2: Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1, le dispositif ci-dessus a été maintenu, Monsieur le représentant légal de la société susvisée sera redevable d'une astreinte de 202,11 € par jour de retard et par dispositif en infraction (valeur 2013).

Monsieur le représentant légal de la société susvisée est tenu de faire connaître à l'autorité compétente en matière de police (Préfecture - Direction Départementale des Territoires), par pli recommandé avec accusé de réception ou pli déposé à la Direction Départementale des Territoires contre décharge, la date de régularisation du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les trois mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Article 3 : Exécution et ampliations

Le présent arrêté de mise en demeure est :

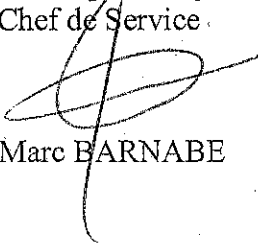
- notifié à Monsieur le représentant légal de la société Restaurant Bar Lac de Morimond
- copie est transmise à monsieur le Procureur de la République près du tribunal de grande instance d'Épinal
- affiché en mairie
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le préfet des Vosges
 - M. le directeur départemental des Territoires
 - M. le commissaire de police d'Épinal
 - M. le colonel, commandant le groupement de la gendarmerie départementale des Vosges
 - M. le Maire de la commune de Contrexéville
- qui sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Épinal, le 10 juin 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le Chef de Service



Jean-Marc BARNABE

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de NANCY, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si le présent arrêté est déféré au tribunal administratif pour excès de pouvoir, une demande de suspension de tout ou partie des effets de cet arrêté peut être demandée, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, au président du tribunal administratif statuant en référé, dans les conditions prévues par l'article L521-1 du code de la justice administrative.



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté de mise en demeure n° 395 du 10 juin 2013
pour l'application de la réglementation de la publicité, des enseignes et des préenseignes**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 581-7, L 581-19 et L581-27 à L581-30

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/797 du 5 avril 2013 portant délégation de signature ;

Vu la décision du Directeur Départemental des Territoires en date du 11 avril 2013 portant subdélégation de signature ;

Vu le procès verbal de constatation d'infraction établi le 24 octobre 2012 par l'agent assermenté de la DDT des Vosges

CONSIDÉRANT que la société PICK'S LAND Zone Activités la Chaille 88140 CONTREXEVILLE a installé un dispositif constituant une préenseigne aux termes de l'article L581-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le dispositif scellé au sol, visible de la RD 429 est installé hors agglomération sur le territoire de la commune de CONTREXEVILLE, ce qui constitue une infraction prévue au code de l'environnement, notamment les articles L 581-19 et L 581-7 :

L 581-19 qui dispose « *Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité* »

L 581 - 7 qui dispose « *En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite* » publicité »

... / ...

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er : Mise en demeure

Monsieur le représentant de la société PICK'S LAND Zone Activités la Chaille 88140 CONTREXEVILLE est mis en demeure de supprimer le dispositif (**panneau et support**) mentionné ci-dessus et de remettre les lieux en état initial, dans un délai de quinze jours à compter de l'avis de réception du présent arrêté, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L581-27 du code de l'environnement.

Article 2: Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1, le dispositif ci-dessus a été maintenu, Monsieur le représentant légal de la société susvisée sera redevable d'une astreinte de 202,11 € par jour de retard et par dispositif en infraction (valeur 2013).

Monsieur le représentant légal de la société susvisée est tenu de faire connaître à l'autorité compétente en matière de police (Préfecture - Direction Départementale des Territoires), par pli recommandé avec accusé de réception ou pli déposé à la Direction Départementale des Territoires contre décharge, la date de régularisation du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les trois mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Article 3 : Exécution et ampliatiions

Le présent arrêté de mise en demeure est :

- notifié à Monsieur le représentant légal de la société PICK'S LAND
- copie est transmise à monsieur le Procureur de la République près du tribunal de grande instance d'Épinal
- affiché en mairie
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le préfet des Vosges
 - M. le directeur départemental des Territoires
 - M. le commissaire de police d'Épinal
 - M. le colonel, commandant le groupement de la gendarmerie départementale des Vosges
 - M. le Maire de la commune de Contrexéville
- qui sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Épinal, le 10 juin 2013

Pour le préfet et par déléation,
Le Chef de Service

Jean-Marc BARNABE

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de NANCY, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si le présent arrêté est déféré au tribunal administratif pour excès de pouvoir, une demande de suspension de tout ou partie des effets de cet arrêté peut être demandée, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, au président du tribunal administratif statuant en référé, dans les conditions prévues par l'article L521-1 du code de la justice administrative.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

DECISION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,
VU la loi 95-95 du 1^{er} février 1995,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.
VU le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Vosges
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 484/2009/DDEA du 12 octobre 2009 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral n° 485/2009/DDEA du 12 octobre 2009 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 05 avril 2013 ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges dans sa séance du 06 juin 2013 ;

VU la demande présentée le 14 février 2013, par le GAEC DIDELOT, Monsieur et Madame DIDELOT Eric et Valérie, Monsieur et Madame DIDELOT Patrick et Régine et Monsieur DIDELOT Jérémie à CHARMOIS L'ORGUEILLEUX, pour la reprise de 170 ha 34, parcelles AE 6, AE 190, AE 204, AI 115, AK 140, AK 159, AK 160, AK 161, AK 178, AK 179, AK 206, AK 225, AK 231, AN 1, AN 2, AN 66, AR 62, AR 63, AS 224, AS 290, AS 292, AS 295, AS 297, AH 91, AK 159, AK 160, AM 20, AH 79, AH 99, AH 154, AH 468, AS 241, AH 160, AE 183, AH 138, AH 155, AI 71, AI 109, AI 211, AI 212, AK 191, AN 36, AN 48, AR 56, AS 225, AS 226, AS 227, AS 229, AS 237, AS 238, AS 242, AS 243, AS 244, AS 245, AK 203, BC 404, AE 31, AE 32, AE 33, AE 34, AE 36, AE 185, AE 186, AE 187, AE 188, AE 189, AE 35, AH 146, AK 107, AK 184, AV 93, AV 98, AV 178, AV 92, AV 105, AV 190, AV 191, AH 145, AI 62, AV 79, AV 80, AE 182, AE 184, AH 147, AC 98, AD 45, AE 148, AI 6, AI 7, AI 8, AI 9, AI 61, AI 64, AI 65, AI 74, AI 76, AI 88, AI 100, AI 104, AI 106, AI 108, AK 198, AK 200, AK 201, AK 202, AK 260, AK 274, AK 285, AS 287, AS 296, AI 215, AH 254, AH 255, AI 207, AI 209, AK 250, AE 133, AE 135, AE 136, AE 137, AE 138, AE 139, AE 140, AK 207, AD 128, AD 129, AD 157, AD 403, AE 147, AE 149, AE 150, AH 148, AH 149, AH 151, AK 85, AK 167, AK 175, AK 176, AR 60, AD 148, AD 149, AD 152, AD 153, AD 158, AH 89, AK 185, AK 223, AK 235, AD 147, AH 88, AH 157, AK 128, AR 61, AD 146, AD 150, AE 106, AE 111, AH 152, AI 95, AI 97, AI 124, AK 116, AK 134, AK 183, AK 190, AK 194, AK 195, AK 197, AK 211, AK 214, AK 256, AN 35, AR 59, AS 160, AS 230, AS 231, AS 234, AS 285, AS 286, AS 289, AD 145, AE 110, AE 114, AH 82, AH 116, AH 118, AH 119, AH 120, AI 90, AK 110, AK 115, AK 133, AK 135, AK 181, AK 182, AK 196, AK 209, AK 216, AK 261, AK 262, AI 63, AK 271, AK 279, AS 158, AS 221, AS 222, AS 223, AH 156, AI 84, AI 91, AN 55, AK 245, AK 248, AK 258, AV 126, AV 73, AR 57, AI 54, AK 111, AK 122, AK 132, AS 155, AS 159, AS 195, AT 174, AT 201, AT 237, AE 180, AK 112, AK 129, AK 186, AK 208, AK 265, AI 87, AI 89, AI 101, AS 161, AS 162, AE 108, AI 117, AK 220, AK 117, AE 113, AK 108, AR 58, AD 144, AD 151, AE 112, AH 153, AK 199, AV 125, AE 115, AE 191, AK 124, BC 42, AK 125, AV 74, AV 81, AV 82, AV 83, AV 84, AV 85, AV 86, AV 87, AV 88, AV 89, AV 90, AV 91, AV 94, AV 95, AV 96, AV 97, AV 99, AV 103, AV 104, AV 108, AV 110, AV 111, AV 112, AV 175, AV 176, AV 177, AV 179, AV 187, AV 188, AV 189, AV 248, AV 250, AV 77, AV 75, AV 76, AV 100, AC 32, AH 80, AI 69, AI 70, AI 77, AI 86, AI 92, AI 96, AI 98, AI 102, AI 103, AI 116, AI 118, AI 120, AI 122, AI 123, AI 191, AI 192, AI 193, AI 194, AI 195, AI 196, AI 197, AI 198, AI 199, AI 200, AI 201, AI 202, AI 203, AI 204, AI 221, AK 113, AK 114, AK 136, AK 137, AK 138, AK 139, AK 188, AK 189, AK 204, AK 205, AK 210, AK 215, AK 217, AK 218, AK 219, AK 237, AK 264, AK 273, AN 40, AN 49, AN 50, AN 52, AN 56, AS 219, AS 220, AS 233, AV 198, BC 43, BC 44, BC 45, BC 48, AK 272, AK 277, AK 278, AK 280, AK 281, AK 282, AI 121, AK 109, AI 75, AH 158 et AR 68 à GRUEY LES SURANCE, exploités antérieurement par Monsieur PRUNIER Régis à GRUEY LES SURANCE, en vue de l'installation de Monsieur DIDELOT Jérémie au sein de la société.

CONSIDERANT la demande concurrente sur 42 Ha 49, parcelles AE 190, AE 204, AN 1, AN 2, AN 66, AR 63, AS 290, AS 292, AS 295, AS 297 et AM 20 à GRUEY LES SURANCE déposée le 10 avril 2013 par Madame DURUPT Christelle à GRUEY LES SURANCE, en vue de son installation au sein d'une société en cours de constitution avec Monsieur DURUPT Thierry à GRUEY LES SURANCE.

CONSIDERANT les priorités du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 favorisant les jeunes agriculteurs dont l'installation est prévue sur une exploitation dont le siège social est distant à vol d'oiseau de moins de 10 Km de la majorité des surfaces demandées.

CONSIDERANT que le siège social de la société dans laquelle Madame DURUPT Christelle souhaite s'installer se trouve à moins de 10 Km de la majorité des surfaces demandées au contraire du siège social de la société dans laquelle Monsieur DIDELOT Jérémy souhaite s'installer.

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

DECIDE :

ARTICLE 1 : Monsieur DIDELOT Jérémy n'est pas autorisé à exploiter 42 Ha 49, parcelles AE 190, AE 204, AN 1, AN 2, AN 66, AR 63, AS 290, AS 292, AS 295, AS 297 et AM 20 à GRUEY LES SURANCE, objet de sa demande.

ARTICLE 2 : Monsieur DIDELOT Jérémy est autorisé à exploiter 127 ha 85, parcelles AE 6, AI 115, AK 140, AK 159, AK 160, AK 161, AK 178, AK 179, AK 206, AK 225, AK 231, AR 62, AS 224, AH 91, AK 159, AK 160, AH 79, AH 99, AH 154, AH 468, AS 241, AH 160, AE 183, AH 138, AH 155, AI 71, AI 109, AI 211, AI 212, AK 191, AN 36, AN 48, AR 56, AS 225, AS 226, AS 227, AS 229, AS 237, AS 238, AS 242, AS 243, AS 244, AS 245, AK 203, BC 404, AE 31, AE 32, AE 33, AE 34, AE 36, AE 185, AE 186, AE 187, AE 188, AE 189, AE 35, AH 146, AK 107, AK 184, AV 93, AV 98, AV 178, AV 92, AV 105, AV 190, AV 191, AH 145, AI 62, AV 79, AV 80, AE 182, AE 184, AH 147, AC 98, AD 45, AE 148, AI 6, AI 7, AI 8, AI 9, AI 61, AI 64, AI 65, AI 74, AI 76, AI 88, AI 100, AI 104, AI 106, AI 108, AK 198, AK 200, AK 201, AK 202, AK 260, AK 274, AK 285, AS 287, AS 296, AI 215, AH 254, AH 255, AI 207, AI 209, AK 250, AE 133, AE 135, AE 136, AE 137, AE 138, AE 139, AE 140, AK 207, AD 128, AD 129, AD 157, AD 403, AE 147, AE 149, AE 150, AH 148, AH 149, AH 151, AK 85, AK 167, AK 175, AK 176, AR 60, AD 148, AD 149, AD 152, AD 153, AD 158, AH 89, AK 185, AK 223, AK 235, AD 147, AH 88, AH 157, AK 128, AR 61, AD 146, AD 150, AE 106, AE 111, AH 152, AI 95, AI 97, AI 124, AK 116, AK 134, AK 183, AK 190, AK 194, AK 195, AK 197, AK 211, AK 214, AK 256, AN 35, AR 59, AS 160, AS 230, AS 231, AS 234, AS 285, AS 286, AS 289, AD 145, AE 110, AE 114, AH 82, AH 116, AH 118, AH 119, AH 120, AI 90, AK 110, AK 115, AK 133, AK 135, AK 181, AK 182, AK 196, AK 209, AK 216, AK 261, AK 262, AI 63, AK 271, AK 279, AS 158, AS 221, AS 222, AS 223, AH 156, AI 84, AI 91, AN 55, AK 245, AK 248, AK 258, AV 126, AV 73, AR 57, AI 54, AK 111, AK 122, AK 132, AS 155, AS 159, AS 195, AT 174, AT 201, AT 237, AE 180, AK 112, AK 129, AK 186, AK 208, AK 265, AI 87, AI 89, AI 101, AS 161, AS 162, AE 108, AI 117, AK 220, AK 117, AE 113, AK 108, AR 58, AD 144, AD 151, AE 112, AH 153, AK 199, AV 125, AE 115, AE 191, AK 124, BC 42, AK 125, AV 74, AV 81, AV 82, AV 83, AV 84, AV 85, AV 86, AV 87, AV 88, AV 89, AV 90, AV 91, AV 94, AV 95, AV 96, AV 97, AV 99, AV 103, AV 104, AV 108, AV 110, AV 111, AV 112, AV 175, AV 176, AV 177, AV 179, AV 187, AV 188, AV 189, AV 248, AV 250, AV 77, AV 75, AV 76, AV 100, AC 32, AH 80, AI 69, AI 70, AI 77, AI 86, AI 92, AI 96, AI 98, AI 102, AI 103, AI 116, AI 118, AI 120, AI 122, AI 123, AI 191, AI 192, AI 193, AI 194, AI 195, AI 196, AI 197, AI 198, AI 199, AI 200, AI 201, AI 202, AI 203, AI 204, AI 221, AK 113, AK 114, AK 136, AK 137, AK 138, AK 139, AK 188, AK 189, AK 204, AK 205, AK 210, AK 215, AK 217, AK 218, AK 219, AK 237, AK 264, AK 273, AN 40, AN 49, AN 50, AN 52, AN 56, AS 219, AS 220, AS 233, AV 198, BC 43, BC 44, BC 45, BC 48, AK 272, AK 277, AK 278, AK 280, AK 281, AK 282, AI 121, AK 109, AI 75, AH 158 et AR 68 à GRUEY LES SURANCE au sein du GAEC DIDELOT à CHARMOIS L'ORGUEILLEUX, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 10 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

Jacques SIMON

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants. - Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY.»



PREFET DES VOSGES

DECISION

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service de l'Économie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,
VU la loi 95-95 du 1^{er} février 1995,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.
VU le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Vosges
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 484/2009/DDEA du 12 octobre 2009 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral n° 485/2009/DDEA du 12 octobre 2009 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 05 avril 2013 ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges dans sa séance du 06 juin 2013 ;

VU la demande présentée le 10 avril 2013 par Madame DURUPT Christelle à GRUEY LES SURANCE pour la reprise de 60 ha 62, parcelles AS 294, AS 293, AS 291, AE 180, AE 141, AK 212, AK 193, AK 192, AK 187, AK 221, AK 224, AK 267, AK 257, AK 127, AK 126, AK 130, AK 131, AK 118, AK 119, AS 292, AS 295, AR 63, AN 66, AN 1, AN 2, AM 20, AE 204, AE 203, AE 190, AS 298, AS 305, AS 290, AS 297 à GRUEY LES SURANCE, exploités antérieurement par Monsieur PRUNIER Régis à GRUEY LES SURANCE, en vue de son installation au sein d'une société en cours de constitution avec Monsieur DURUPT Thierry à GRUEY LES SURANCE.

CONSIDERANT la demande concurrente sur 42 Ha 49, parcelles AE 190, AE 204, AN 1, AN 2, AN 66, AR 63, AS 290, AS 292, AS 295, AS 297 et AM 20 à GRUEY LES SURANCE déposée le 14 février 2013, par le GAEC DIDELOT, Monsieur et Madame DIDELOT Eric et Valérie, Monsieur et Madame DIDELOT Patrick et Régine et Monsieur DIDELOT Jérémy à CHARMOIS L'ORGUEILLEUX, pour l'installation de Monsieur DIDELOT Jérémy au sein de la société.

CONSIDERANT les priorités du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 favorisant les jeunes agriculteurs dont l'installation est prévue sur une exploitation dont le siège social est distant à vol d'oiseau de moins de 10 Km de la majorité des surfaces demandées.

CONSIDERANT que le siège social de la société dans laquelle Madame DURUPT Christelle souhaite s'installer se trouve à moins de 10 Km de la majorité des surfaces demandées au contraire du siège social de la société dans laquelle Monsieur DIDELOT Jérémy souhaite s'installer.

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

DECIDE :

ARTICLE 1 : Madame DURUPT Christelle est autorisée à exploiter 60 ha 62, parcelles AS 294, AS 293, AS 291, AE 180, AE 141, AK 212, AK 193, AK 192, AK 187, AK 221, AK 224, AK 267, AK 257, AK 127, AK 126, AK 130, AK 131, AK 118, AK 119, AS 292, AS 295, AR 63, AN 66, AN 1, AN 2, AM 20, AE 204, AE 203, AE 190, AS 298, AS 305, AS 290, AS 297 à GRUEY LES SURANCE au sein d'une société en cours de constitution avec Monsieur DURUPT Thierry à GRUEY LES SURANCE, objet de sa demande, **sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.**

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 10 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,


Jacques SIMON

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants. - Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY.»



PREFET DES VOSGES
DECISION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,
VU la loi 95-95 du 1^{er} février 1995,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.
VU le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Vosges
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 484/2009/DDEA du 12 octobre 2009 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral n° 485/2009/DDEA du 12 octobre 2009 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 05 avril 2013 ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges dans sa séance du 06 juin 2013 ;
VU la demande présentée le 26 avril 2013 par Monsieur SONRIER Denis à ESTRENNES pour la reprise de 3 Ha 79, parcelle ZC 24 et une partie de la parcelle ZH 48 à ESTRENNES, exploités antérieurement par le GAEC VAUBOURG, Monsieur ROYER Nicolas et Madame VAUBOURG Josette à DOMEVRE SOUS MONTFORT dans le cadre d'un bail SAFER, en vue d'un agrandissement jusqu'à 95 Ha 49.
CONSIDERANT la demande concurrente sur ces parcelles déposée le 4 janvier 2013 par le GAEC VAUBOURG, Monsieur ROYER Nicolas et Madame VAUBOURG Josette à DOMEVRE SOUS MONTFORT en vue d'un agrandissement, demande accordée le 11 avril 2013.
CONSIDERANT que le GAEC VAUBOURG à DOMEVRE SOUS MONTFORT compte 172,43 Unités équivalentes par Unités de Base (Ue/Ub), et que Monsieur SONRIER Denis à ESTRENNES compte 57,73 Ue/Ub.
CONSIDERANT les priorités du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 favorisant l'agrandissement des exploitations économiquement plus modestes vis à vis du calcul théorique des unités équivalentes.
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

DECIDE :

ARTICLE 1 : Monsieur SONRIER Denis à ESTRENNES est autorisé à exploiter 3 Ha 79, parcelle ZC 24 et une partie de la parcelle ZH 48 à ESTRENNES, objet de sa demande, **sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.**

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 13 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

Jacques SIMON

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants. Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY. »



PREFET DES VOSGES

DECISION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,
VU la loi 95-95 du 1^{er} février 1995,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.
VU le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Vosges
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 484/2009/DDEA du 12 octobre 2009 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral n° 485/2009/DDEA du 12 octobre 2009 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 05 avril 2013;
VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges dans sa séance du 06 juin 2013;
VU la demande présentée le 14 février 2013, par l'EARL DU PONT DE CADET, Messieurs RENAUT Christophe et DROUIN Jean-Charles à IGNEY, pour la reprise de 1 ha 44, parcelles X 141, X 142 et Z 47 à MORIVILLE, exploitées précédemment par le GAEC DE L'AMITIE, Monsieur et Madame CHAPPARD Gilles et Isabelle et Monsieur CROZAT Stéphane à MORIVILLE en vue d'une reprise propriétaire.
CONSIDERANT les priorités du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 favorisant les propriétaires désireux de reprendre des biens loués à des exploitants sauf si l'exploitant en place présente une étude prouvant qu'il subit une perte supérieure à 5 % de son Excédent Brut d'Exploitation.
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

DECIDE :

ARTICLE 1 : L'EARL DU PONT DE CADET à IGNEY est autorisée à exploiter 1 ha 44, parcelles X 141, X 142 et Z 47 à MORIVILLE, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 13 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

Jacques SIMON

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants. - Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY. »



PREFET DES VOSGES
DECISION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,
VU la loi 95-95 du 1^{er} février 1995,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.
VU le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Vosges
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 484/2009/DDEA du 12 octobre 2009 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral n° 485/2009/DDEA du 12 octobre 2009 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 05 avril 2013 ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges dans sa séance du 06 juin 2013 ;
VU la demande présentée le 24 avril 2013 par le GAEC CUNY, Messieurs CUNY Laurent et Jean-Pierre à SERCOEUR pour la reprise de 12 Ha 82, parcelle ZV 2 à PADOUX, exploités antérieurement par Monsieur LUC-THIRIET Michel à PADOUX, en vue d'un agrandissement jusqu'à 139 Ha 21.
CONSIDERANT la demande concurrençant sur cette parcelle déposée le 22 novembre 2012 par le GAEC DE LA GENEVRELLE, Monsieur et Madame FRINGAND Philippe et Françoise, Monsieur FRINGAND Matthieu, Madame POHU Hélène et Madame FRINGAND Marie à PADOUX en vue d'un agrandissement, demande accordée le 26 avril 2013.
CONSIDERANT que la superficie initialement exploitée par le GAEC CUNY est de 126 Ha 39, et que celle du GAEC DE LA GENEVRELLE est de 277 Ha 57, surfaces inférieures au seuil calculé en multipliant la superficie de l'unité de référence de la région naturelle (84 Ha 00) par le nombre d'associés chefs d'exploitation de la structure.
CONSIDERANT les priorités du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 favorisant les agrandissements des exploitations dont la superficie initialement exploitée est inférieure au seuil calculé en multipliant la superficie de l'unité de référence de la région naturelle par le nombre d'associés chefs d'exploitation de la structure.
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

DECIDE :

ARTICLE 1 : Le GAEC CUNY à SERCOEUR est autorisé à exploiter 12 Ha 82, parcelle ZV 2 à PADOUX, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 13 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

Jacques SIMON

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants. Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY.»



PREFET DES VOSGES
DECISION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,
VU la loi 95-95 du 1^{er} février 1995,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.
VU le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Vosges
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 484/2009/DDEA du 12 octobre 2009 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral n° 485/2009/DDEA du 12 octobre 2009 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 05 avril 2013 ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges dans sa séance du 06 juin 2013 ;
VU la demande présentée le 24 avril 2013 par Madame PIERRE katia à DOMPIERRE pour la reprise de 12 Ha 89, parcelles ZT 22 et ZT 19 à PADOUX, exploités antérieurement par Monsieur LUC-THIRIET Michel à PADOUX, en vue d'un agrandissement jusqu'à 36 Ha 40.
CONSIDERANT la demande concurrente sur ces parcelles déposée le 22 novembre 2012 par le GAEC DE LA GENEVRELLE, Monsieur et Madame FRINGAND Philippe et Françoise, Monsieur FRINGAND Matthieu, Madame POHU Hélène et Madame FRINGAND Marie à PADOUX en vue d'un agrandissement, demande accordée le 26 avril 2013.
CONSIDERANT que la superficie initialement exploitée par Madame PIERRE Katia est de 23 Ha 51, et que celle du GAEC DE LA GENEVRELLE est de 277 Ha 57, surfaces inférieures au seuil calculé en multipliant la superficie de l'unité de référence de la région naturelle (84 Ha 00) par le nombre d'associés chefs d'exploitation de la structure.
CONSIDERANT les priorités du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 favorisant les agrandissements des exploitations dont la superficie initialement exploitée est inférieure au seuil calculé en multipliant la superficie de l'unité de référence de la région naturelle par le nombre d'associés chefs d'exploitation de la structure.
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

DECIDE :

ARTICLE 1 : Madame PIERRE katia à DOMPIERRE est autorisée à exploiter 12 Ha 89, parcelles ZT 22 et ZT 19 à PADOUX, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 13 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

Jacques SIMON

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants. Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY.»



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques

**ARRETE N°377/2013/DDT du 13 JUIN 2013
définissant les unités d'action en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013
fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction
peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*)**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 89-331 du 24 mai 1989 portant création de la réserve naturelle du massif du Ventron ;

Vu le décret n° 88-110 du 28 janvier 1988 portant création de la réserve naturelle du Tanet-Gazon du Faing ;

Vu le décret n° 96-102 du 3 avril 1996 portant création de la réserve naturelle de la tourbière de Machais ;

Vu le décret n° 2002-962 du 4 juillet 2002 portant création de la réserve naturelle des Ballons Comtois ;

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;

Vu le décret du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur PAYET Gilbert en qualité de préfet des Vosges,

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux (OPEDER) portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu les résultats du suivi de la population de loup dressés par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), notamment les zones de présence permanente établies sur des limites orogéographiques et les zones de présence régulière ou occasionnelle établies sur des limites communales ;

Vu le bilan établi par la Direction départementale des Territoires sur les dommages aux troupeaux domestiques imputés à la prédation du loup et indemnisés depuis avril 2011 dans le département des Vosges ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les zones d'intervention dénommées « unités d'action » prévues par l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 mai 2013 susvisé, dans lesquelles des conditions particulières de déclenchement des opérations de tir de défense, de tir de défense renforcée ou de tir de prélèvement sur le loup existent, sont composées pour le département des Vosges de tout ou partie des communes suivantes :

Unité d'action n°1 de l'Est du département des Vosges

Cette unité d'action est limitée :

- au Nord par la RN 415 du Col du Bonhomme à Anould,
- à l'Ouest par la RD 8 de Anould à Xonrupt-Longemer puis par la RD 417 de Xonrupt-Longemer à Remiremont,
- à l'Est par la limite départementale entre les Vosges et le Haut-Rhin,
- au Sud par la RN 66 de Remiremont à Rupt sur Moselle puis par la RD 35 de Rupt-sur-Moselle à la limite départementale entre les Vosges et la Haute Saône puis par cette limite départementale.

Les 32 communes dont la liste suit sont incluses en tout ou partie dans les limites de cette unité d'action, à l'exception des périmètres des réserves naturelles de la tourbière de Machais, de Tanet-Gazon du Faing, du massif du Ventron et des Ballons Comtois.

Anould	Remiremont
Basse-sur-le-Rupt	Rochesson
La Bresse	Rupt-sur-Moselle
Bussang	Saint-Amé
Ban-sur-Meurthe-Clefcy	Saint-Maurice-sur-Moselle
Cornimont	Sapois
Dommartin-les-Remiremont	Saulxures-sur-Moselotte
Ferdrupt	Le Syndicat
Fraize	Thiéfosse
Fresse-sur-Moselle	Le Thillot
Gérardmer	Le Tholy
Gerbamont	Vagney
Gerbépal	Le Valtin
Le Ménil	Vecoux
Plainfaing	Ventron
Ramonchamp	Xonrupt-Longemer

Unité d'action n°2 de l'Ouest du département des Vosges

Cette unité d'action est limitée :

- au Nord par la limite départementale entre le département des Vosges et celui de la Meuse puis par la RD 166 entre Greux et la limite départementale entre les Vosges et la Meuse,
- à l'Ouest par la limite départementale entre le département des Vosges et celui de la Meuse,
- à l'Est par la RD 164 entre Greux et Neufchâteau,
- au Sud par la RD674 de Neufchâteau à Liffol le Grand puis par la limite départementale entre les Vosges et la Haute Marne.

Les 16 communes dont la liste suit sont incluses en tout ou partie dans les limites de cette unité d'action.

Avranville	Liffol-le-Grand
Bréchainville	Midrevaux
Chermisey	Mont-les-Neufchâteau
Coussey	Pargny-sous-Mureau
Domrémy-la-Pucelle	Séraumont
Frébécourt	Sionne
Fréville	Trampot
Grand	Villouxel

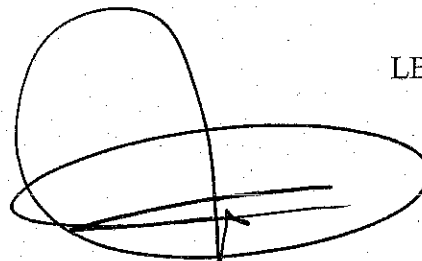
Les cartes représentant ces unités d'actions sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 30 juin 2014.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 272/2012/DDT du 11 juin 2012 définissant les unités d'action est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires et le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

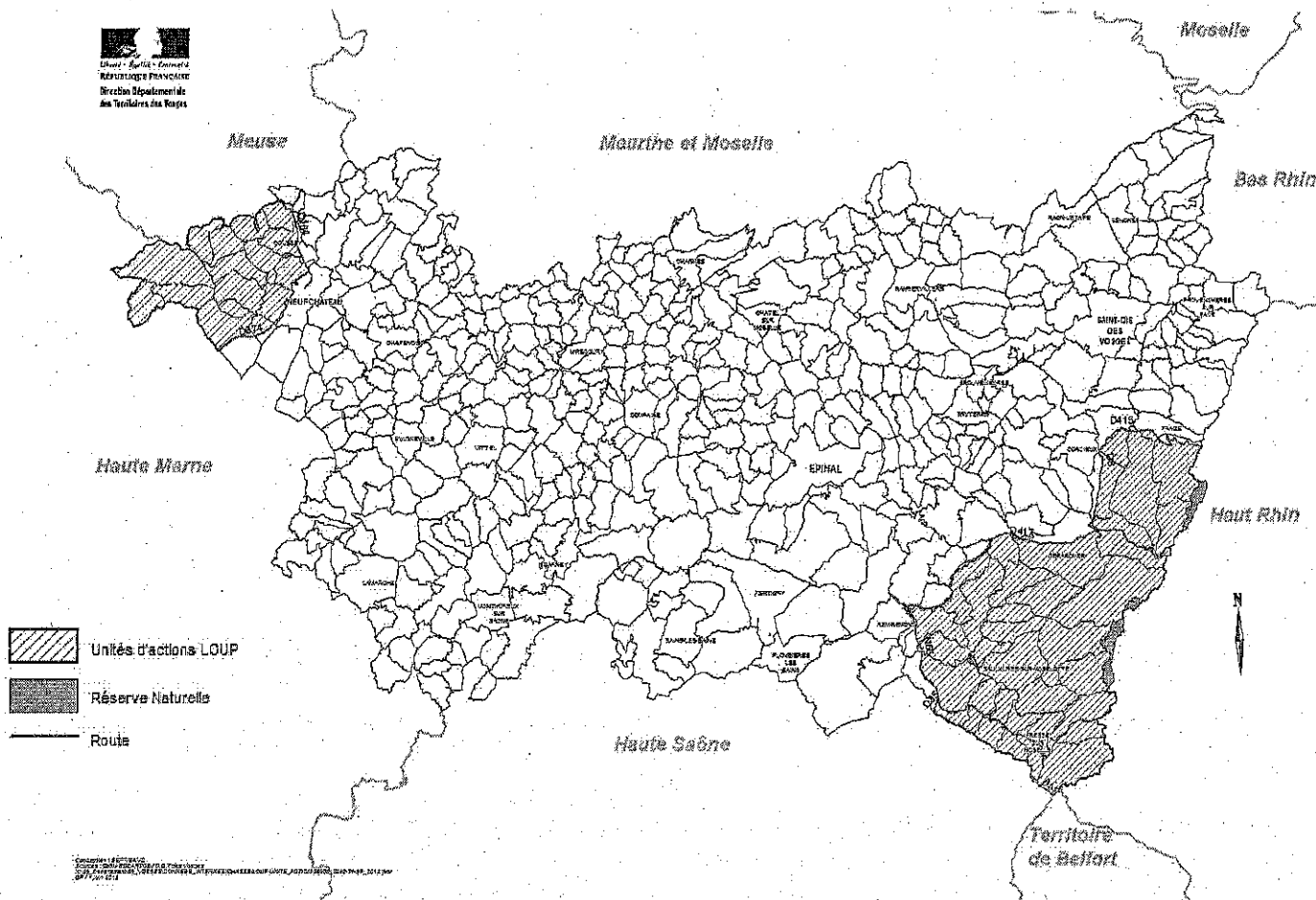
A Épinal, le 13 JUIN 2013



LE PREFET

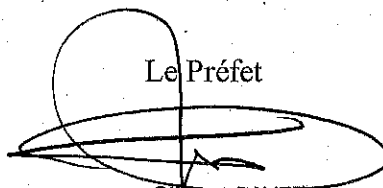
Gilbert PAYET

Plan de situation des deux unités d'actions du département des Vosges

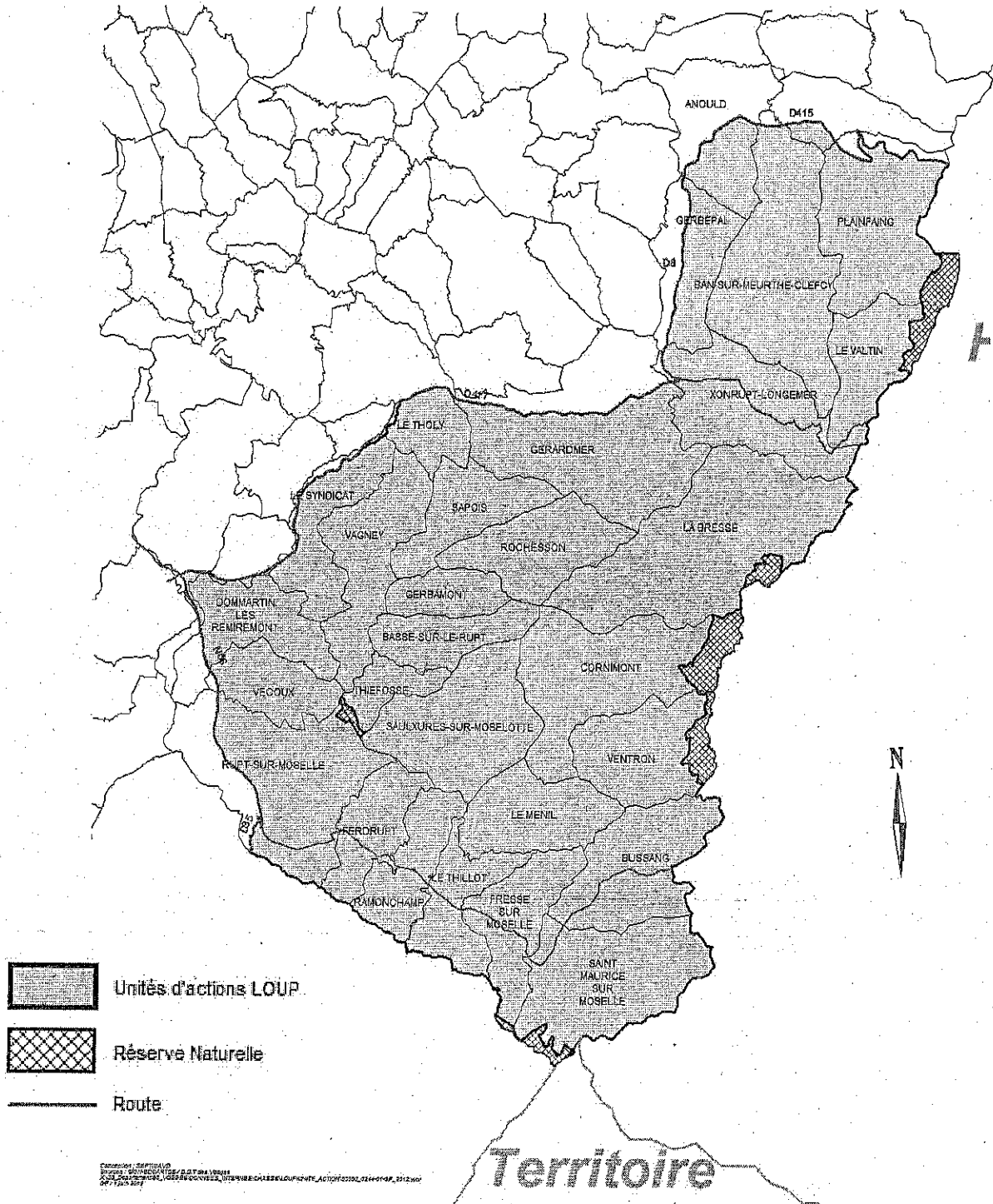


Approuvé le 13 JUN 2013
par arrêté n°377/2013/DDT du

Le Préfet


Gilbert PAYET

Limite de l'unité d'action n°1 « Est du département des Vosges »

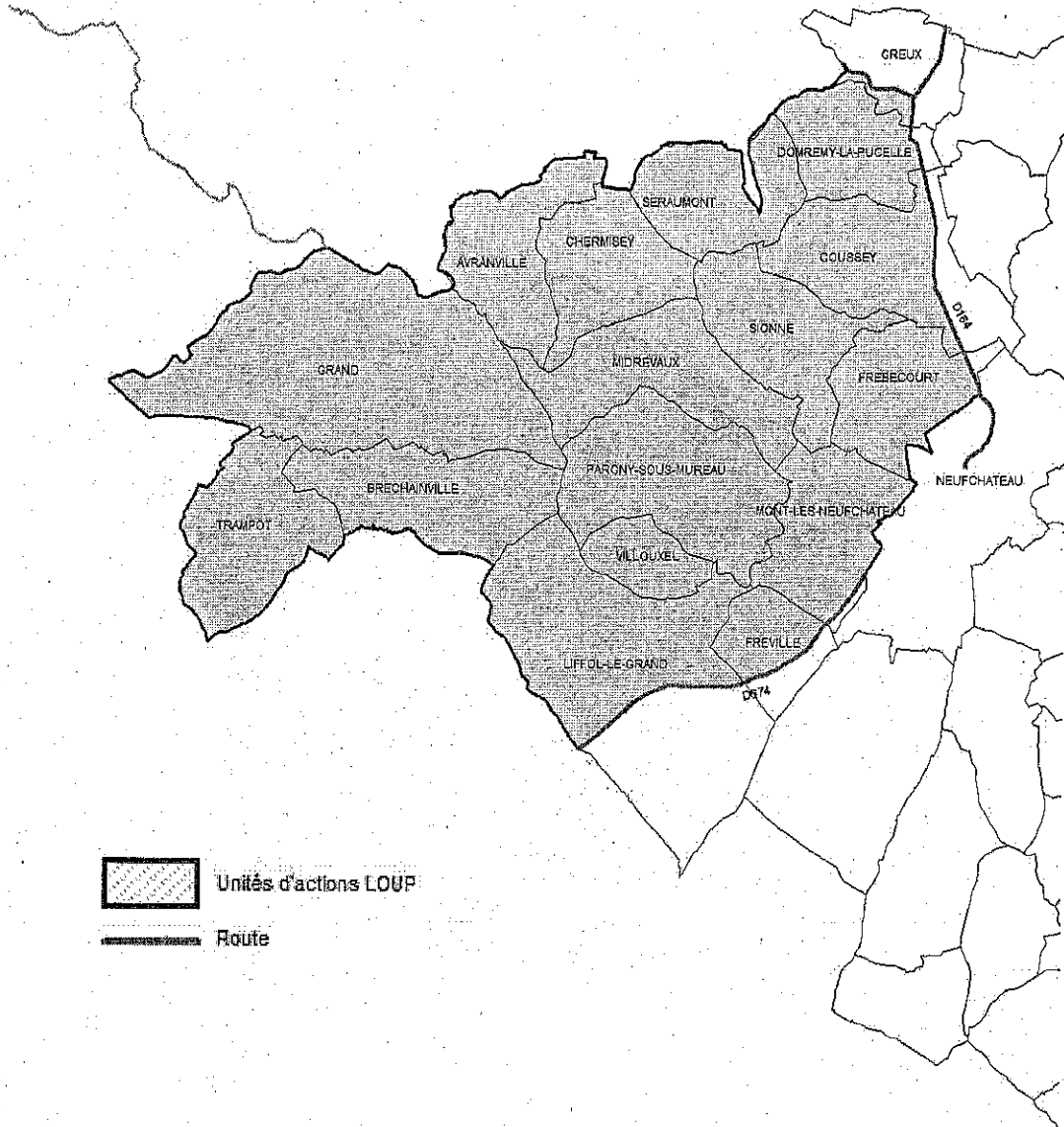


Approuvé le
par arrêté n°377/2013/DDT du 13 JUN 2013

Le Préfet

Gilbert PAYET

Limite de l'unité d'action n°2 « Ouest du département des Vosges »



Unités d'actions LOUP
 Route

Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 16 juillet 1978 sur l'accès à l'information.
Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 16 juillet 1978 sur l'accès à l'information.
Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 16 juillet 1978 sur l'accès à l'information.

Approuvé le
par arrêté n°377/2013/DDT du **13 JUN 2013**

Gilbert PAYET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et
Forestière

**Arrêté n° 412/2013/DDT du 21 juin 2013
prononçant l'application du régime forestier
sur le territoire de la commune de DEYCIMONT**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1, L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 797/2013 du 5 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PETITJEAN, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 11 avril 2013 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Jacques SIMON, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de DEYCIMONT en date du 13 avril 2012 demandant une application du régime forestier sur des parcelles cadastrales sur le territoire communal de DEYCIMONT ;
- Vu le plan des lieux ;
- Vu le rapport de Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Office National des Forêts Vosges-Montagne en date du 27 mai 2013 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Il est fait application du régime forestier de 0 ha 57 a 65 ca aux parcelles de terrain désignées au tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieudit	Contenance (ha)
DEYCIMONT	DEYCIMONT	A	46	La Chenchelle	0,0400
			48		0,1965
			50		0,3400
TOTAL				0,5765	

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Épinal, le 21 juin 2013.

Pour le préfet et par délégation,
Le Chef de Service

JACQUES SIMON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et
Forestière

**Arrêté n° 413/2013/DDT du 21 juin 2013
prononçant l'application du régime forestier
sur le territoire de la commune de SAINT MICHEL SUR MEURTHER**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1 , L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 797/2013 du 5 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PETITJEAN, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 11 avril 2013 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Jacques SIMON, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT MICHEL SUR MEURTHER en date du 08 mars 2013 demandant une application du régime forestier sur des parcelles cadastrales sur le territoire communal de SAINT MICHEL SUR MEURTHER ;
- Vu le plan des lieux ;
- Vu le rapport de Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Office National des Forêts Vosges-Montagne en date du 29 mai 2013 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Il est fait application du régime forestier de 4 ha 23 a 12 ca aux parcelles de terrain désignées au tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieudit	Contenance (ha)
Saint Michel sur Meurthe	Saint Dié des Vosges	F	584	La Madeleine	0,9000
			585		3,3312
TOTAL					4,2312

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Épinal, le 21 juin 2013.

Pour le préfet et par délégation,
Le Chef de Service



JACQUES SIMON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques

Bureau Police de l'Eau, Qualité et Eaux
Souterraines

**Arrêté n°415/2013 du 21 juin 2013
portant prescriptions spécifiques à la déclaration concernant
la réalisation d'un système d'assainissement collectif sur la commune de Fréville
présentée par la commune de Fréville, représentée par son Maire, Monsieur TOLLOT**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L 214-3 et R 214-1 à R 214-56 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;
- Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
- Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin-Meuse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013/797 du 5 avril 2013 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet des Vosges à Monsieur Philippe PETITJEAN, Directeur Départemental des Territoires ;
- Vu la décision en date du 11 avril 2013 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Madame Nadine MUCKENSTURM, Chef du Service de l'Environnement et des Risques ;

Vu la déclaration établie au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 24 avril 2013, présentée par la commune de Fréville, représentée par son Maire Monsieur Tollot, et relative à la construction d'un système d'assainissement collectif ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 25 avril 2013 ;

Vu le projet d'arrêté transmis au déclarant pour observations éventuelles par courrier du 13 mai 2013 ;

Considérant que la commune de Fréville n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté transmis par courrier du 13 mai 2013 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques à la réalisation du système d'assainissement collectif ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Objet de la déclaration :

Il est donné acte à la commune de Fréville, représentée par son Maire Monsieur Tollot, de sa déclaration déposée conformément à l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la réalisation d'un système d'assainissement collectif.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R. 214-1 sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge de pollution organique au sens de l'article R2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007 NOR DEVO0754085A (joint à l'envoi du récépissé)
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	/

La rubrique 3.1.5.0. est visée pour les travaux compensatoires cours d'eau.

Article 2 - Prescriptions générales :

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus.

Article 3 - Prescriptions spécifiques :

Le déclarant devra respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

- **Taux d'eaux claires parasites**

Le dimensionnement des ouvrages de traitement a été réalisé en considérant un taux d'eaux claires parasites maximum de 50%. La commune de Fréville devra faire le nécessaire pour maintenir ce taux de dilution dans le temps.

- **Travaux d'élimination des eaux claires parasites**

Deux sources sont actuellement collectées par le système d'assainissement. Afin de limiter les eaux claires parasites dans le futur système, la commune de Fréville prévoit de directement renvoyer ces eaux dans le milieu naturel par la pose d'un collecteur spécifique.

Au plus tard 3 mois avant le démarrage des travaux, les éléments suivants devront être transmis, pour validation, au service chargé de la police de l'eau de la DDT :

- Plan de situation des écoulements actuels des eaux des sources.
- Justification du choix des travaux proposés pour dériver les eaux des sources du système d'assainissement. Il s'agira notamment de justifier le choix du tracé retenu pour le collecteur.
- Incidences de ces travaux sur le milieu naturel.

- **Gestion du temps de pluies et débit de référence**

Pour évaluer l'incidence des rejets sur le milieu naturel, vous appliquez la méthodologie définie dans le guide pour l'assainissement des agglomérations de moins de 2000 équivalents-habitants. Votre application de la dernière étape de cette méthodologie ne tient pas compte de la pollution apportée par les eaux pluviales. En considérant une concentration théorique de 150 mg/l en DCO pour les eaux pluviales. La concentration en DCO dans le milieu récepteur serait supérieure au seuil des 40 mg/l et un traitement amélioré des eaux pluviales doit donc être mis en œuvre. Aussi, le débit de référence du système d'assainissement devra être au minimum de : $Q_{\text{réf}} = 3 \times Q_{\text{meu}} \text{ partie unitaire} + Q_{\text{ecp}} \text{ partie unitaire} + Q_{\text{meu}} \text{ partie en séparatif} + Q_{\text{ecp}} \text{ partie en séparatif}$ soit $Q_{\text{réf}} = 69 \text{ m}^3/\text{j}$

avec

$Q_{\text{réf}}$: débit de référence en m^3/j

Q_{meu} : débit moyen eaux usées en m^3/j

Q_{ecp} : débit d'eaux claires parasites en m^3/j

- **Performances de traitement**

Les performances de traitement indiquées en page 43 devront être respectées en sortie de station d'épuration (en amont de la zone de rejet végétalisée) en concentrations et en rendements et ce, jusqu'au débit de référence du système d'assainissement.

• **Mesures compensatoires**

Les mesures prévues en pages 53 et 54 du dossier déposé devront être terminées à la mise en service de la station d'épuration.

Au plus tard 3 mois avant le démarrage des travaux, les éléments suivants devront être transmis, pour validation, au service chargé de la police de l'eau de la DDT :

- Pour les plantations : schéma d'implantation.
- Pour les épis : schémas de principe, plan de masse, profils en long et en travers cotés.

Article 4 - Modifications des prescriptions :

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 5 - Conformité au dossier et modifications :

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 - Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Autres réglementations :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 21 juin 2013

Pour le préfet et par délégation,
La Chef de Service

Nadine MUCKENSTURM

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques

Bureau Police de l'Eau, Qualité et Eaux
Souterraines

**Arrêté n°416/2013 du 24 juin 2013
portant prescriptions spécifiques à la déclaration concernant la réalisation d'un système
d'assainissement collectif sur la commune de Damblain présentée par la commune de
Damblain, représentée par son Maire, Monsieur GRANDEMANGE**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L 214-3 et R 214-1 à R 214-56 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;
- Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
- Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin-Meuse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013/797 du 5 avril 2013 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet des Vosges à Monsieur Philippe PETITJEAN, Directeur Départemental des Territoires ;
- Vu la décision en date du 11 avril 2013 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Madame Nadine MUCKENSTURM, Chef du Service de l'Environnement et des Risques ;

Vu la déclaration établie au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 2 avril 2013, présentée par la commune de Damblain, représentée par son Maire Monsieur Grandemange, et relative à la construction d'un système d'assainissement collectif ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 5 avril 2013 ;

Vu le projet d'arrêté transmis au déclarant pour observations éventuelles par courrier du 30 mai 2013 ;

Considérant que la commune de Damblain n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté transmis par courrier du 30 mai 2013 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques à la réalisation du système d'assainissement collectif ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Objet de la déclaration :

Il est donné acte à la commune de Damblain, représentée par son Maire Monsieur Grandemange, de sa déclaration déposée conformément à l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la réalisation d'un système d'assainissement collectif.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R. 214-1 sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations - d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge de pollution organique au sens de l'article R2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007 NOR DEVO0754085A (joint à l'envoi du récépissé)
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	/

Article 2 - Prescriptions générales :

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus.

Article 3 - Prescriptions spécifiques :

Le déclarant devra respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

- **Mesure corrective : zone de rejet végétalisée**

Les caractéristiques de la zone de rejet végétalisée (ZRV) devront respecter les recommandations indiquées dans la fiche technique de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse, ci-annexée.

Au minimum 3 mois avant le démarrage des travaux, un plan de masse ainsi que des profils en travers de la ZRV devront être transmis au service de police de l'eau de la DDT pour validation.

- **Mesure compensatoire : renaturation de la partie bétonnée du cours d'eau**

Au minimum 3 mois avant le démarrage des travaux, les éléments suivants devront être transmis, pour validation, au service chargé de la police de l'eau de la DDT :

- Plan de masse des travaux.
- Profils en long et en travers cotés.
- Valeur du débit pouvant circuler dans le cours d'eau avant et après les travaux. Les aménagements ne devront pas avoir d'incidences sur l'écoulement des eaux.
- Conditions de réalisation des travaux.

- **Préservation des zones humides**

Si lors de la pose de canalisations, la présence de zones humides est identifiée, il conviendra de prendre des mesures spécifiques (ex : mise en place de bouchons d'argiles) pour ne pas les drainer.

- **Système de collecte**

Pour les parties du système de collecte situées en zone inondable :

- Les postes de relèvement ou de refoulement doivent être mis hors d'eau par rapport à la cote de crue de référence augmentée de 50 cm.
- Les tampons des regards doivent être verrouillés.
- La pose des canalisations et le remblaiement des tranchées ne doivent pas engendrer de dégradations (affouillement, tassement, rupture) et doivent assurer l'étanchéité du réseau (joints, regards, branchements).

Article 4 - Modifications des prescriptions :

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 5 - Conformité au dossier et modifications :

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 - Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Autres réglementations :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 24 juin 2013

Pour le préfet et par délégation,
La Chef de Service


Nadine MUCKENSTURM

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques

Arrêté n° 411 / 2013 / DDT du 25 JUIN 2013
classant nuisible le sanglier (*Sus scrofa*)

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 425-2, L. 427-6 et 7, R. 427-6, R. 427-8, R. 427-13 à R. 427-18 et R. 427-25 ;
- Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;
- Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,
- Vu le décret du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur PAYET Gilbert en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet,
- Vu l'arrêté préfectoral n°584/2009/DDEA du 8 décembre 2009 portant nomination de lieutenants de louveterie ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°3/2011/DDT du 11 janvier 2011 portant nomination de lieutenant de louveterie ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°298/2013/DDT du 25 avril 2013 portant nomination de lieutenant de louveterie ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée le 06 mai 2013 ;

Considérant les dommages importants aux activités agricoles ainsi qu'aux autres formes de propriété ;

Considérant la nécessité pour les propriétaires et les exploitants de pouvoir prévenir ces dommages sur leurs propriétés ou exploitations ;

Considérant l'absence d'avis émis lors de la consultation du public qui s'est tenue du 30 mai au 20 juin 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} :

Le sanglier est classé nuisible dans les zones du département des Vosges figurant en annexe 1 au présent arrêté pour la période allant du 01 juillet 2013 jusqu'au 30 juin 2014.
Cette liste pourra être actualisée en tant que de besoin.

Article 2 : modalités d'octroi et de mise en œuvre des autorisations de destruction

Dans les zones identifiées en annexe 1, le propriétaire, le possesseur ou le fermier peut demander une autorisation individuelle de destruction auprès de la Direction départementale des Territoires en utilisant le formulaire figurant en annexe 2. La destruction ne pourra être mise en œuvre que par un agent assermenté (lieutenant de louveterie, garde particulier...).

Le piégeage du sanglier est interdit sans préjudice de l'application de l'article L. 427-1 du code de l'environnement.

La destruction pourra s'exercer sur une période comprise entre une heure avant le lever du jour jusqu'à une heure après la fin du jour. La destruction ne peut être pratiquée que dans les lieux indiqués dans l'autorisation individuelle ou à proximité immédiate de ces lieux.

La venaison est laissée au détenteur de l'autorisation individuelle.

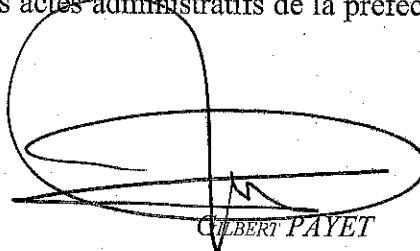
Le détenteur de l'autorisation individuelle est tenu d'adresser un compte-rendu des opérations et prélèvements effectués .

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues dans l'article R428-19 du code de l'environnement (contravention de cinquième classe).

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception dans les mairies du département.

Épinal, le

25 JUIN 2013



GILBERT PAYET

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**LISTE DES ZONES DU DÉPARTEMENT DES VOSGES
DANS LESQUELLES LE SANGLIER EST CLASSÉ NUISIBLE**
(pour la période allant du 01 juillet 2013 jusqu'au 30 juin 2014)

COMMUNES	N° INSEE
ARCHES	88011
ATTIGNEVILLE	88015
AUTREY	88021
BADMENIL AUX BOIS	88027
BAZOILLES SUR MEUSE	88044
BELMONT SUR VAIR	88051
BELRUPT	88052
BOUXIERES AUX BOIS	88069
CHAMAGNE	88084
CHARMOIS L'ORGUEILLEUX	88092
CHERMISEY	88102
DAMAS AUX BOIS	88121
DOMBASLE DEVANT DARNEY	88138
DOMEVRE SUR DURBION	88143
ESCLES	88161
ESSEGNEY	88163
HADIGNY LES VERRIERES	88224
HADOL	88225
HENNEZEL	88238
HOUECOURT	88241
HOUSSERAS	88243
JEANMENIL	88251
LIFFOL LE GRAND	88270
MADECOURT	88279
MARTIGNY LES BAINS	88289
MORIVILLE	88313
NOMPATELIZE	88328
PARGNY SOUS MUREAU	88344
REHAINCOURT	88379
ROZEROTTE ET MENIL	88403
SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	88412
SAINT DIE DES VOSGES	88413
SAINT OUEN LES PAREY	88430
VILLONCOURT	88509
VIOMENIL	88515

DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION A TIR DU SANGLIER

A adresser par courrier électronique ou postal
à la Direction départementale des Territoires des Vosges
22 à 26 avenue Dutac - 88026 Epinal Cedex
Courriel : ddt-ser@vosges.gouv.fr

Renseignements : Tél : 03 29 69 13 00 ou 03 29 69 13 03 ou 03 29 69 13 52

Je soussigné (NOM et Prénom) :

Demeurant à (adresse postale) :

N° de téléphone :

Courriel :

Agissant en qualité de : Propriétaire – Possesseur – Fermier – Délégué du propriétaire (rayer les mentions inutiles)

Si vous agissez en tant que délégué, fournir impérativement au dépôt de votre demande, la délégation écrite du propriétaire

Déclare subir des dégâts importants de sangliers :

Lieu(x) concerné(s) : pour chaque site, indiquer la commune concernée, le lieu-dit et la(les) référence(s) cadastrale(s). Pour les agriculteurs, les numéros d'îlots cultureux pourront être indiqués à la place des références cadastrales.

Nature des dégâts constatés (décrire avec précision en joignant si possible des photographies) :

Surfaces touchées (et estimation du volume de récolte concerné s'il s'agit de dégâts agricoles) : à préciser pour chacun des lieux concernés s'il y en a plusieurs.

Sollicite l'autorisation de détruire à tir du sanglier pour les lieux mentionnés ci-dessus et déclare avoir pris connaissance des dispositions de l'arrêté n° 411 / 2013 / DDT classant le sanglier nuisible

A le

Signature :



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques

01 JUL. 2013

**Arrêté n°423/2013/DDT du
portant autorisation de mesure administrative de destruction de sangliers**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.427-1 à L.427-7, R.427-1 à R.427-4;

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004;

Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, préfet des Vosges;

Vu l'arrêté préfectoral n°584/2009/DDEA du 8 décembre 2009 portant nomination de lieutenants de louveterie;

Vu l'arrêté préfectoral n°3/2011/DDT du 11 janvier 2011 portant nomination de lieutenant de louveterie;

Vu l'arrêté préfectoral n°298/2013/DDT du 25 avril 2013 portant nomination de lieutenant de louveterie;

Vu l'importance des dégâts de sangliers constatés sur les terrains agricoles situés sur les territoires communaux de BEAUFREMONT et LEMMECOURT, ainsi que sur les territoires communaux limitrophes respectifs, en référence au rapport du Lieutenant de Louveterie diligenté;

Considérant que la mise en place de cette mesure revêt un caractère d'urgence et ne permet pas la consultation par le public du présent arrêté, en référence à l'article L.120-1 du Code de l'Environnement;

Considérant qu'il convient de réduire la population de sangliers afin de rétablir l'équilibre agro-cynégétique;

Le service départemental des Vosges de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, consulté;

La Fédération Départementale des Chasseurs, consultée;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Monsieur Bernard COLTE Lieutenant de Louveterie des Vosges compétent sur le secteur, est chargé de mettre en œuvre des mesures administratives de destruction de sangliers sur les territoires communaux de BEAUFREMONT et LEMMECOURT ainsi que sur les territoires communaux limitrophes respectifs.

Article 2 - Ces opérations sont exécutées sous la direction de Monsieur Bernard COLTE, Lieutenant de Louveterie, qui pourra se faire assister par des agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou de l'Office National des Forêts, ainsi que par toute personne désignée par ses soins et sous son entière responsabilité.

Article 3 - La destruction est autorisée par tirs de jour comme de nuit. L'utilisation d'un véhicule et de sources lumineuses est autorisée.

Article 4 - A tout moment, le conducteur du véhicule devra respecter les dispositions du code de la Route et notamment l'interdiction d'arrêt ou de stationnement sur la chaussée. De plus, conformément à l'article R412-1, en circulation, tout conducteur ou passager d'un véhicule à moteur doit porter une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé.

Article 5 - La venaison sera remise aux lieutenants de louveterie. Le présent arrêté vaut permis de transport des sangliers tués.

Article 6 - La recherche des animaux blessés est obligatoire et sera menée par un conducteur agréé de l'Union Nationale pour l'Utilisation des Chiens de Rouge (UNUCR), figurant sur la liste officielle des Conducteurs de Chiens de Sang Agréés 2012/2013. Ce conducteur sera désigné par le (les) responsable(s) de la mise en œuvre de la mesure administrative de destruction.

Article 7 - Une information préalable à chaque sortie de nuit sera donnée aux services de la Gendarmerie Nationale (téléphone : 17) et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (téléphone : 03 29 08 30 30).

Article 8 - Monsieur Bernard COLTE adressera un compte rendu détaillé de cette mission à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, dès la fin de l'opération.

Article 9 - Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature jusqu'au **20 juillet 2013 au soir**.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges, le chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le délégué départemental de l'Office National des Forêts, le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairies de BEUFREMONT et LEMMECOURT, ainsi que dans les mairies des territoires communaux limitrophes respectifs.

Fait à Epinal, le **01 JUIL. 2013**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Le Préfet

Vincent BERTON

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.